|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
| Lettre circulaire**CR/440** | 12 février 2019 |
|   |
|  |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT** |
|  |
| Objet: | **Procès-verbal de la 79ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications** |
|  |
|  |
|  |
|  |

En application des dispositions du numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, veuillez trouver ci-joint le procès-verbal approuvé de la 79ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications  (26 – 30 novembre 2018).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.

Mario Maniewicz
Directeur

Annexe: Procès-verbal de la 79ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  **Annexe****Comité du Règlement des radiocommunicationsGenève, 26 – 30 novembre 2018** | **logo_F_** |
|  |  |
|  | **Document RRB18-3/14-F** |
| **19 décembre 2019** |
| **Original: anglais** |
| Procès-verbal[[1]](#footnote-1)\*DE LA79ème réunion du comité du règlement des radiocommunications |
| 26-30 novembre 2018 |

Présents: Membres du RRB

 M. M. BESSI, Président
Mme J. C. WILSON, Vice-Présidente
M. N. AL HAMMADI, M. D. Q. HOAN, M. Y. ITO, Mme L. JEANTY,
M. I. KHAIROV, M. S. K. KIBE, M. S. KOFFI, M. A. MAGENTA,
M. V. STRELETS, M. R. L. TERÁN,

 Secrétaire exécutif du RRB

 M. F. RANCY, Directeur du BR

 Procès-verbalistes

 M. A. PITT et Mme C. FERRIE-TENCONI

Egalement présents: M. H. ZHAO, Secrétaire général
M. M. MANIEWICZ, Directeur adjoint du BR
M. A. VALLET, Chef du SSD
M. C.C. LOO, Chef du SSD/SPR
M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC
M. J. WANG, Chef du SSD/SNP
M. N. VASSILIEV, Chef du TSD
M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD
Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD
M. S. JALAYERIAN, Chef a.i. du TSD/TPR
M. D. BOTHA, SGD
Mme K. GOZAL, Assistante administrative

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Sujets traités**  | **Documents** |
| 1 | Ouverture de la réunion | – |
| 2 | Contributions tardives | – |
| 3 | Rapport du Directeur du BR | RRB18-3/5(Rév.1) + Addenda 1 et 2(Rév.1) |
| 4 | Règles de procédure | RRB18-3/1(RRB16-2/3(Rév.9)) |
| 5 | Demandes relatives à des prorogations du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite: Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite ENSAT-23E (23° E) | RRB18-3/2, RRB18-3/11, RRB18-3/DELAYED/5 |
| 6 | Demandes relatives à des prorogations du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite: communication soumise par l'Administration du Luxembourg concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite LXS-AIS | RRB18-3/4(Rév.1) |
| 7 | Demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite: communication soumise par l'Administration de l'Egypte concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite EGYCOMM0A à 35,5° E | RRB18-3/7, RRB18-3/8, RRB18-3/10, RRB18‑3/DELAYED/3 |
| 8 | Communication soumise par l'Administration du Bangladesh concernant le traitement d'une fiche de notification des assignations de fréquence du réseau à satellite BDSAT-119E-FSS au titre de l'Article 6 de l'Appendice 30B | RRB18-3/6 |
| 9 | Communication soumise par l'Administration de la Norvège concernant le réseau à satellite YAHSAT-G6-17.5W et l'application de l'article 48 de la Constitution de l'UIT | RRB18-3/12, RRB18‑3/DELAYED/4, RRB18-3/DELAYED/6 |
| 10 | Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni demandant que soient examinés les problèmes de brouillages affectant la réception des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume‑Uni ayant fait l'objet d'une coordination et d'un accord | RRB18-3/9, RRB18‑3/DELAYED/1, RRB18-3/DELAYED/2 |
| 11 | Rapport du Comité du Règlement des Radiocommunications à la CMR-19 sur la Résolution 80 (Rév. CMR-07) | RRB18-3/3 |
| 12 | Discussions concernant le Président et le Vice-Président du Comité pour 2019 | – |
| 13 | Confirmation de la date de la prochaine réunion et dates indicatives des réunions futures | – |
| 14 | Rapport verbal des représentants du RRB concernant la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018) | – |
| 15 | Approbation du résumé des décisions | RRB18-3/13 |
| 16 | Clôture de la réunion | – |

1 Ouverture de la réunion

1.1 Le **Président** ouvre la réunion à 14 heures le lundi 26 novembre 2018 et souhaite la bienvenue aux participants. Il indique que malheureusement, la réunion actuelle sera la dernière réunion du Comité pour la plupart des membres; il leur souhaite plein succès dans leurs futures activités. Le **Président** souhaite également la bienvenue au Secrétaire général et le félicite pour sa réélection à l'unanimité lors de la PP-18.

1.2Le **Secrétaire général** souligne que cela a véritablement été un honneur pour lui d'être réélu à l'unanimité par les Etats Membres de l'UIT. Leur soutien sans faille tient pour beaucoup aux résultats obtenus par l'UIT-R au cours des dernières années. Il rend hommage au Directeur sortant du BR, M. Rancy, pour les qualités de dirigeant dont il a fait preuve et pour sa contribution au succès de la CMR-15, en dépit de graves problèmes de santé. Il ne doute pas que le successeur de M. Rancy, M. Maniewicz, poursuivra l'excellent travail accompli ainsi que les travaux préparatoires en vue de la prochaine CMR. Le Secrétaire général exprime sa reconnaissance à tous les membres sortants du Comité, non seulement pour le travail important qu'ils ont effectué en veillant au respect du Règlement des radiocommunications, mais aussi pour la manière démocratique dont ils ont mené leurs travaux. Il espère que le prochain Comité poursuivra ses travaux dans cet esprit et se félicite de la présence d'un plus grand nombre de femmes membres. En témoignage de la reconnaissance de l'UIT, il a le plaisir de remettre la médaille d'argent de l'UIT aux membres sortants du Comité n'ayant pas assisté à la PP-18, à savoir M. Ito, M. Magenta et M. Terán. Les autres membres sortants se sont vus remettre leur médaille lors de la PP-18.

1.3 Le **Directeur** souhaite lui aussi la bienvenue aux participants et leur souhaite des débats constructifs.

**2 Contributions tardives**

2.1 **M. Botha (SGD)** attire l'attention sur six contributions tardives, qui peuvent êtreprises en considération à titre d'information, conformément aux points de l'ordre du jour auxquels elles se rapportent.

2.2 **M. Strelets** précise que les Administrations de la Chine et des Emirats arabes unis ont expressément demandé au Comité de reporter l'examen de leurs contributions tardives à la 80ème réunion du Comité. La contribution tardive des Emirats arabes unis concerne une communication soumise par la Norvège, qui soulève des questions relatives à l'article 48 de la Constitution qui ne sont pas traitées dans les Règles de procédure actuellement en vigueur du Comité; en conséquence, il faudra peut-être élaborer une nouvelle Règle de procédure. L'orateur propose que le Comité examine les demandes de l'Administration chinoise de l'Administration des Emirats arabes unis lors de l'examen de son ordre du jour.

2.3 Le **Directeur** fait observer qu'il appartient au Comité, et non pas aux administrations, de proposer d'apporter des modifications à l'ordre du jour des réunions du Comité. Lorsqu'il examine les différentes questions soulevées au titre des différents points de l'ordre du jour, le Comité peut fort bien décider d'en reporter l'examen, mais au stade actuel, il n'est pas judicieux de procéder de la sorte.

2.4 Le **Président** rappelle que la pratique suivie par le Comité consiste à étudier les questions au titre des points pertinents de l'ordre du jour et de n'en reporter l'examen que s'il ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires pour prendre une décision. Les documents soumis dans les délais sont inscrits à l'ordre du jour et étudiés pendant la réunion, tandis que les contributions tardives sur les questions connexes ne sont examinées qu'à titre d'information.

2.5 **M. Kibe** partage l'avis du Directeur, avis qui est conforme au § 1.6 de la Partie C des Règles de procédure.

2.6 **Mme Wilson** est du même avis que le Directeur et M. Kibe. Toutes les contributions tardives reçues se rapportent à des points de l'ordre du jour et devraient être prises en considération au titre des points pertinents.

2.7 **M. Magenta** indique que le Comité a toujours suivi la même procédure en ce qui concerne les contributions tardives et qu'il devrait continuer de le faire.

2.8 **Mme Jeanty** partage l'avis de Mme Wilson et souligne qu'il est important d'étudier les contributions tardives au cas par cas. Si le Comité ne s'estime pas en mesure de prendre une décision au sujet d'une communication soumise, il devrait en reporter l'examen; cependant, une telle décision ne devrait pas être prise uniquement à la demande d'une administration.

2.9 Selon **M. Ito,** le Comité devrait examiner les contributions tardives avant de prendre une décision à leur sujet.

2.10 Le **Président** déclare que, conformément aux points de vue exprimés par la majorité des membres, toutes les contributions tardives seront examinées au titre des points de l'ordre du jour auxquels elles se rapportent.

2.11 Il en est ainsi **décidé**.

2.12 Le **Président** indique qu'il suppose que les observations formulées par M. Strelets au sujet des Règles de procédure du Comité ont une incidence sur la proposition soumise par un groupe d'administrations à la PP-18 en vue de modifier la partie de la Résolution 119 (Rév. Antalya, 2006) qui porte expressément sur les méthodes de travail du Comité.

2.13 **Mme Wilson** fait observer que lors de la PP‑18, aucune décision n'a été prise en vue de faire obligation au Comité de prendre des mesures concernant ses méthodes de travail. Une recommandation a été formulée en vue de ne pas modifier la Résolution 119 (Rév. Antalya, 2006), et il a été noté que le Comité est chargé, en vertu de cette Résolution, de continuer de revoir périodiquement ses méthodes de travail et que les Etats Membres voudraient peut-être apporter une contribution à cet égard. Il incombe au Comité de réfléchir à son efficacité et de modifier ses méthodes de travail ou ses Règles de procédure lorsqu'il le juge nécessaire.

2.14 Le **Président** souscrit aux observations de Mme Wilson et suggère que la question soit étudiée de façon plus approfondie dans le contexte des Règles de procédure et du Groupe de travail qui est chargé de les examiner (voir le § 4 ci-dessous).

2.15 Il en est ainsi **décidé**.

2.16 **M. Strelets** indique que la communication tardive très volumineuse que l'Administration chinoise a soumise (Document RRB18-3/DELAYED/2) n'existe qu'en anglais et en chinois. Il demande s'il est possible de la faire traduire dans les autres langues avant qu'elle soit présentée, afin qu'elle puisse être examinée de manière détaillée, comme l'a demandé l'Administration chinoise.

2.17 Le **Président** souligne qu'il ne sera pas possible de faire traduire le document dans les autres langues à temps, mais que le Bureau présentera cette communication de manière détaillée lors de son examen.

**3 Rapport du Directeur du BR (Document RRB18-3/5(Rév.1) et Addenda 1 et 2(Rév.1))**

3.1 Le **Directeur** présente son rapport comme à l'accoutumée (Document RRB18-3/5(Rév.1)) et attire l'attention sur l'Annexe 1, qui traite des mesures prises par le Bureau en application des décisions du Comité à sa 78ème réunion. Des progrès notables ont été accomplis en ce qui concerne l'étude de la question récurrente des retards pris dans le traitement des fiches de notification, grâce aux efforts constants déployés par le Bureau, qui ont été facilités par une légère baisse du nombre de réseaux notifiés. Pour ce qui est du recouvrement des coûts, il est rendu compte au § 6 de l'état d'avancement des discussions au sein du Groupe d'experts sur la Décision 482 créé par le Conseil.

**Traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites (§ 2 du Document RRB18-3/5(Rév.1))**

3.2 **M. Vallet (Chef du SSD)** se réfère aux fiches de notification relatives aux systèmes à satellites et appelle l'attention sur l'Annexe 3 du Document RRB18-3/5(Rév.1), pour lequel il existe une mise à jour visant à inclure le mois d'octobre 2018. Il souligne que le temps de traitement moyen est à présent inférieur à trois mois pour les renseignements API (Tableau 1), et a été ramené à 3,4 mois pour les demandes de coordination (Tableau 2), de sorte que le délai réglementaire est respecté dans les deux cas. Le temps de traitement des soumissions au titre du § 4.1.3/4.2.6 de l'Article 4 des Appendices 30/30A (Tableau 3) a lui aussi de nouveau diminué, de sorte qu'il reste inférieur à l'indicateur de performance de six mois. Le temps de traitement des soumissions au titre des Articles 6 et 7 de l'Appendice 30B (Tableau 4) a encore été réduit, mais demeure élevé, puisqu'il s'établit à 10,5 mois. Le temps de traitement moyen des notifications relatives aux stations terriennes au titre de l'Article 11 Partie II-S/Partie III-S (Tableau 6B) était de 13,4 mois en septembre 2018. Toutefois, comme cela a été indiqué précédemment, ce paramètre a subi les conséquences négatives des notifications de stations terriennes situées sur des territoires faisant l'objet de différends, ou ayant des contours de coordination qui se chevauchent (on recense actuellement 28 cas, dont certains sont en instance depuis plus de trois ans). En conséquence, le Bureau a également calculé les temps de traitement respectifs en excluant ces cas, et le résultat s'est établi à 5,3 mois. Etant donné que ce dernier chiffre permet de mieux mesurer la performance du Bureau, le BR propose de présenter les deux chiffres dans les rapports futurs. Comme indiqué au § 2.1 du rapport, conformément à la décision prise par le RRB à sa 78ème réunion, l'utilisation de l'application «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite», qui a été élaborée en application de la Résolution 908 (Rév.CMR-15), est devenue obligatoire à compter du 1er août 2018. Outre la Lettre circulaire CR/433, dans laquelle cette mesure est présentée, le Bureau a aussi publié simultanément la Lettre circulaire CR/434, qui donne davantage de précisions afin de faciliter la transition pour les administrations. Les réactions ont été positives, puisque toutes les fiches de notification en novembre ont été soumises par voie électronique sans que cela pose des problèmes; le Bureau reste à la disposition des administrations pour leur prêter assistance au cas où elles rencontreraient des difficultés.

3.3 **M. Strelets** souligne qu'il faut féliciter le Bureau pour les efforts concertés et fructueux qu'il a déployés afin de réduire les temps de traitement des fiches de notification de réseaux à satellite. Pour ce qui est des Articles 6 et 7 de l'Appendice 30B, il pense que les progrès futurs dépendront en fait davantage des mesures prises en amont, y compris du point de vue réglementaire, que de la fourniture de ressources additionnelles au BR.

3.4 **M. Vallet** **(Chef du SSD)** confirme que des ressources additionnelles seraient certes utiles, mais qu'elles ne permettraient pas en fait de régler le problème. Il ressort de l'expérience acquise que les administrations, lorsqu'elles soumettent des notifications additionnelles, omettent souvent de tenir compte des particularités de l'Appendice 30B, qui obligent le Bureau à demander des éclaircissements ou des précisions supplémentaires, ce qui entraîne des retards non seulement en ce qui concerne les mesures prises par le Bureau, mais aussi du point de vue du délai statutaire de 30 jours pour répondre. S'il était possible de mieux harmoniser ces fiches de notification, les temps de traitement pourraient être raccourcis. Il serait utile de soulever la question lors d'un séminaire des radiocommunications, afin de sensibiliser les administrations à cet aspect.

3.5 **M. Strelets** se demande s'il ne serait pas opportun de traiter les problèmes réglementaires sous-jacents et d'envisager de simplifier les règles relatives à la coordination, afin de réduire les temps de traitement et de faciliter considérablement le travail des opérateurs de satellites, par exemple en étendant l'application du numéro 9.11 à d'autres utilisations des bandes de fréquences planifiées et en cessant en pareils cas d'effectuer les calculs par rapport à la situation de référence. Le Plan a été adopté voici 30 ans et dans la pratique, il n'est pas avantageux sur le plan économique, pour les petits pays, de mettre en oeuvre des allotissements, car cela a pour conséquence des ressources gelées ou inutilisées. Cette situation est lourde de conséquences sur les temps de traitement et sur l'efficacité d'utilisation du spectre. Il serait peut‑être utile d'attirer l'attention des administrations sur la question et d'inviter le Comité ou la CMR à l'examiner. Il serait également bon de disposer d'un document comprenant des statistiques sur le degré d'efficacité de la mise en oeuvre du Plan de l'Appendice 30B.

3.6 Le **Président** souligne que le Comité et le Bureau ne peuvent agir en dehors de leur mandat. Il appartient aux administrations d'analyser ces questions réglementaires et de les soulever lors d'une CMR. Cela étant, les points examinés en ce qui concerne les soumissions au titre de l'Appendice 30B méritent réflexion et pourraient être portés à l'attention des administrations au cours d'un séminaire ou d'un colloque sur les radiocommunications; il pourrait également en être fait état dans le rapport du Directeur à la CMR.

3.7 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** attire l'attention des participants sur l'Annexe 2 du Document RRB18-3/5(Rév.1), qui fournit des renseignements détaillés sur le traitement des fiches de notification relatives aux services de Terre. Comme indiqué dans le Tableau 1, bien qu'un grand nombre de renvois fassent mention du numéro 9.21, seul un petit nombre de fiches de notification (33) ont été reçues à ce jour en 2018 au titre de ce numéro. S'agissant des assignations aux services de Terre pour inscription dans le Fichier de référence conformément à l'Article 11 (Tableau 3), quelque 178 assignations sur des territoires faisant l'objet d'un différend sont toujours en instance.

3.8 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes en ce qui concerne le § 2 du rapport du Directeur:

«En ce qui concerne le § 2 du Document RRB18-3/5(Rév.1), le Comité:

• a pris note avec satisfaction des efforts déployés en permanence par le Bureau, qui ont permis de réduire encore le temps de traitement des fiches de notification relatives aux réseaux à satellite. Le Comité a noté que de nouvelles réductions du temps de traitement des fiches de notification au titre de l'Appendice 30B seraient certes souhaitables, mais qu'il se peut que l'attribution de ressources supplémentaires au processus de traitement n'ait pas d'incidence significative sur le temps de traitement;

• a entériné la décision du Bureau visant à fournir des statistiques distinctes concernant le temps de traitement des soumissions au titre de l'article 11 de stations terriennes situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend et ne faisant l'objet d'aucun différend.

Le Comité a décidé de charger le Bureau:

• de poursuivre ses efforts en vue de réduire les retards et de respecter les délais réglementaires applicables au traitement des fiches de notification relatives aux réseaux à satellite;

• de continuer d'aider les administrations à utiliser la nouvelle application «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite», qui a été élaborée en application de la Résolution 908 (Rév.CMR-15) pour la soumission des fiches de notification électroniques relatives aux réseaux à satellite.»

3.9 Il en est ainsi **décidé**.

**Cas de brouillages préjudiciables et/ou infractions au Règlement des radiocommunications (Article 15) (§ 4.1 du Document RRB18-3/5(Rév.1))**

3.10 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** attire l'attention sur les Tableaux 1 à 4 du rapport du Directeur et fait observer qu'un total de 274 communications concernant des cas de brouillages préjudiciables et/ou des infractions au Règlement des radiocommunications ont été reçues par le Bureau entre le 1er octobre 2017 et le 30 septembre 2018.

**Brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins (§ 4.2 du Document RRB18‑3/5(Rév.1) et Addenda 1 et 2(Rév.1))**

3.11 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** indique que le § 4.2 du rapport du Directeur présente brièvement la situation concernant les brouillages causés par des stations de l'Italie aux stations de radiodiffusion sonore et télévisuelle des pays voisins dans les bandes d'ondes métriques/décimétriques. Comme cela lui avait été demandé à la 78ème réunion du Comité, le Bureau a établi un document (Addendum 2(Rév.1) au rapport du Directeur) qui présente une synthèse de la situation, sur la base de listes de priorités, des contributions soumises par les administrations et de la feuille de route de l'Italie. Toutes les administrations concernées ont pleinement coopéré à l'élaboration de ce document, qui n'aborde cependant que les cas à traiter en priorité. De plus, en ce qui concerne les Administrations de la Croatie et de la Slovénie, les données figurant dans le document ne font mention que des principaux brouilleurs de l'Italie, qui fonctionnent dans le même canal ou à ±200 kHz de la fréquence centrale), et ne donnent donc qu'une image partielle de la situation. Comme on peut le voir, en dépit des progrès réalisés, la situation reste difficile. L'Addendum 1 au rapport du Directeur donne des renseignements récents présentés par l'Administration de la Croatie en date du 2 novembre 2018. En octobre 2018, la Croatie a soumis plus de 900 nouveaux rapports sur des brouillages préjudiciables au titre de l'Appendice 10, conformément à la procédure décrite dans l'Article 15. La Croatie fait état d'une nette amélioration pour ce qui est de la radiodiffusion télévisuelle, bien que l'Italie continue d'exploiter des canaux de télévision qui ont été allotis à la Croatie, mais ne sont pas encore utilisés. Il n'en va pas de même en ce qui concerne la radiodiffusion sonore MF. A l'issue des réunions multilatérales tenues en octobre 2017 et juin 2018, il a été demandé à l'Italie de fournir des renseignements sur cinq mesures préconisées, mais aucune mise à jour n'a été fournie. Enfin – et il s'agit là d'une nouvelle dimension qui vient s'ajouter au problème – la Croatie fait savoir que des stations de radiodiffusion de l'Italie ont commencé à utiliser les canaux T-DAB (12A, 12B et 12C) allotis à la Croatie dans le Plan GE06, mais non encore utilisés par ce pays.

3.12 En réponse à une question du **Président**, qui se demande si, compte tenu des progrès satisfaisants réalisés en ce qui concerne la radiodiffusion télévisuelle numérique de Terre grâce à la coopération entre les pays concernés, l'Italie prévoyait de libérer les canaux allotis à la Croatie au‑dessous de 700 MHz, afin que la Croatie puisse tirer parti du dividende numérique en déplaçant les canaux situés au-dessus de 700 MHz, **M. Vassiliev (Chef du TSD)** précise qu'aucun renseignement n'a été reçu. Pour faciliter l'examen futur de la question, le Bureau pourrait dissocier les deux types de cas, à savoir les brouillages causés aux stations de télévision en service et les émissions effectuées sur des fréquences alloties à la Croatie, mais non encore utilisées.

3.13 Le **Directeur** confirme que l'objectif a consisté à ce jour à éliminer les brouillages et que des progrès ont été réalisés dans ce sens. Même si l'occupation par des stations italiennes de canaux qui ne sont pas allotis à ce pays en vertu du Plan GE06 ne cause pas encore de brouillages, la question devra être traitée afin d'éviter tout problème futur et d'assurer une planification GE06 harmonieuse pour toutes les parties.

3.14 Le **Président** fait remarquer qu'il existe également un plan de transition européen et suggère de charger le Bureau d'analyser ces cas de manière détaillée avec l'Administration italienne, afin de déterminer un calendrier pour la libération des canaux en question.

3.15 **M. Khairov** souligne qu'il existe des précédents pour lesquels des solutions techniques ont permis de résoudre ces problèmes et relève que, compte tenu de la distance qui sépare l'Italie de la Croatie et des conditions de propagation dans les mers chaudes qui prévalent dans l'Adriatique, il suffira peut-être d'apporter certaines modifications aux caractéristiques techniques des stations brouilleuses (puissance, diagramme d'antenne et élévation par exemple). Une solution possible pourrait consister à créer un groupe d'experts techniques de la compatibilité électromagnétique issus des pays concernés, sous la direction du Bureau, afin d'élaborer des propositions concrètes de solutions techniques.

3.16 **M. Strelets** insiste sur le fait que, même s'il reste encore beaucoup à faire, les principaux efforts entrepris ont manifestement été concluants dans une certaine mesure, puisqu'ils ont amené l'Italie, par exemple, à promulguer une loi qui a eu des conséquences très positives, en ce sens qu'elle a permis de réduire les brouillages causés à la radiodiffusion télévisuelle numérique. Il devrait être dûment fait état de cet aspect de la question dans les rapports du Comité et du Directeur à la CMR, afin d'indiquer comment la question a été traitée par le Comité et le Bureau et de mettre l'accent sur les progrès accomplis. Compte tenu des résultats positifs obtenus à l'issue des réunions tenues entre les parties, l'orateur se demande si le Bureau a reçu une réponse de l'Italie à propos des cinq mesures préconisées qui ont été convenues lors de la réunion multilatérale et quand il est prévu d'organiser la prochaine réunion. Le Président souscrit à ces propos et déclare qu'il devrait être dûment fait état des résultats obtenus dans le rapport du Directeur. En outre, il se demande si l'Italie a évoqué une approche possible pour traiter la liste des priorités.

3.17 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** répond qu'aucun renseignement n'a encore été fourni par l'Italie à propos des cinq mesures préconisées et que la prochaine réunion multilatérale doit avoir lieu en juin 2019. A la réunion de juin 2018, certains engagements ont été pris de la part des administrations en vue de tenir des réunions bilatérales, ce qui pourrait constituer une solution efficace. Quant aux solutions techniques possibles, l'Italie a déjà pris un certain nombre de mesures pour supprimer les brouillages conformément à la feuille de route précédente. Cependant, la situation dans le cas d'espèce est légèrement différente de cas antérieurs analogues, dans la mesure où les stations de radiodiffusion de certaines régions de l'Italie ne sont pas placées sous la direction directe du régulateur. Sans décisions de la part du régulateur, les radiodiffuseurs, pour des raisons économiques, risquent d'hésiter à procéder aux investissements nécessaires pour modifier les stations en service. De plus, les administrations des pays voisins ont indiqué qu'elles préféraient que la question soit traitée lors de réunions au niveau des régulateurs, plutôt que par le biais de contacts entre radiodiffuseurs locaux.

3.18 Suite à une observation de **Mme Wilson** selon laquelle il est impératif que les administrations des pays adjacents respectent le Plan, encore que les instruments dont disposent le Comité et le Bureau pour veiller au respect de ce Plan soient limités, **M. Ito** souligne que les travaux de l'UIT reposent essentiellement sur le respect des dispositions réglementaires et la coopération mutuelle en toute bonne foi. Il est donc important de continuer d'exhorter les administrations concernées à se réunir, à discuter et à fixer un calendrier pour résoudre le problème, et d'informer les membres de ces cas. **M. Strelets** est du même avis et souligne en outre qu'en marge de la bonne volonté et du respect mutuel, les Etats Membres se sont engagés à respecter les dispositions de la Constitution, de la Convention et du Règlement des radiocommunications. La coopération dont il est fait état et les progrès importants accomplis à ce jour créent des bases solides pour poursuivre l'examen de la question dans cet esprit. **Mme Jeanty** pense elle aussi que le Comité doit continuer d'inciter les parties à trouver un accord dans le cadre de la coopération et **M. Koffi** souligne l'importance des réunions bilatérales, que le Comité devrait vivement encourager.

3.19 Le **Président** déclare que pour faciliter la poursuite des travaux, le Bureau devrait publier la liste de synthèse des stations à traiter en priorité figurant dans l'Addendum 2(Rév.1) au rapport du directeur, ainsi que les éventuelles mises à jour futures, sur la page web correspondante de l'UIT.

3.20 En réponse à une question du **Président** concernant les canaux T-DAB, **M. Vassiliev (Chef du TSD)** confirme que le Bureau, lorsqu'il reçoit des renseignements sur les mesures indiquant que les canaux allotis à une administration conformément au Plan GE06 sont utilisés par une autre administration, demande en principe à cette dernière administration de s'abstenir d'utiliser ces canaux. **Mme Jeanty** relève que les émissions de l'Italie sur les canaux T-DAB allotis à la Croatie, même si elles ne causent pas encore de brouillage préjudiciable, constituent un cas de non‑conformité au Plan qu'il faut régler. **Mme Wilson** partage cet avis et considère que le Comité devrait demander que les canaux T-DAB soient inclus dans la feuille de route.

3.21 Le **Président** note que, sur la base des renseignements communiqués au Bureau par la Croatie, le Comité se déclare à l'unanimité favorable à l'idée d'élargir le champ d'application de la question pour y inclure le thème de l'occupation des canaux T-DAB. Compte tenu des débats, il suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Lorsqu'il a examiné le § 4.2 du Document RRB18-3/5(Rév.1) et ses Addenda 1 et 2(Rév.1), le Comité a pris note avec satisfaction des efforts entrepris par le Bureau et les administrations concernées en vue d'établir la liste récapitulative des stations de radiodiffusion sonore à traiter en priorité, pour lesquelles il sera nécessaire de prendre des mesures afin de supprimer les brouillages préjudiciables. Le Comité a encouragé l'Administration italienne et les administrations des pays voisins à continuer d'organiser des réunions de coordination bilatérales et multilatérales. En outre, le Comité a demandé à l'Administration italienne:

• de respecter l'Accord régional GE06 relatif à la radiodiffusion sonore numérique et, étant donné que l'utilisation actuelle par l'Italie de certains blocs de fréquences T-DAB n'est pas conforme au Plan GE06, de soumettre une feuille de route en vue de la libération de ces blocs de fréquences T-DAB;

• de mettre en conformité les autres stations de radiodiffusion télévisuelle de l'Italie avec le Plan GE06 relatif à la radiodiffusion télévisuelle numérique et de permettre la mise en oeuvre du deuxième dividende numérique dans les administrations des pays voisins concernés;

• de continuer de fournir aux administrations des pays voisins concernés et au Bureau les renseignements convenus d'un commun accord lors des réunions multilatérales.

Le Comité a décidé de charger le Bureau de publier, sur la page web pertinente de l'UIT, la liste récapitulative des stations de radiodiffusion sonore à traiter en priorité des pays voisins de l'Italie pour lesquelles les brouillages préjudiciables doivent être atténués, ainsi que les mises à jour éventuelles de cette liste, et a encouragé les administrations concernées à communiquer rapidement au Bureau les mises à jour apportées régulièrement à ce document.»

3.22 Il en est ainsi **décidé**.

**Soumissions de rapports sur des brouillages concernant les services spatiaux au moyen de l'application web «Système de notification et de règlement des cas de brouillages causés par les systèmes à satellites» (SIRRS) (§ 4.3 du Document RRB18-3/5(Rév.1))**

3.23 **M. Vallet (Chef SSD)** indique que le § 4.3 du rapport du Directeur donne au Comité des renseignements relatifs à la mise en oeuvre de la version opérationnelle de l'application SIRRS, outil en ligne qui a pour objet de faciliter la soumission de rapports sur des brouillages concernant les services spatiaux de l'UIT ainsi que l'échange ultérieur d'informations et de faciliter l'identification et la suppression rapide des sources de brouillage.

3.24 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a pris note des mesures dont a rendu compte le Bureau au § 4.3 du Document RRB18‑3/5(Rév.1), et a chargé le Bureau de continuer d'aider les administrations à exploiter l'application web SIRRS.»

**Mise en oeuvre des numéros 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49, 9.38.1 et 13.6 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 49 (§ 5 du Document RRB18-3/5(Rév.1))**

3.25 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que le § 5 du rapport du Directeur fournit des statistiques sur la suppression des sections spéciales et des soumissions relatives aux réseaux à satellite. Il ressort du Tableau 5 que les suppressions résultent pour l'essentiel de l'expiration du délai réglementaire de sept ans prévu au numéro 11.48 ainsi que de l'application du numéro 13.6, ce qui illustre les incidences des mesures prises par le Bureau en application de cette disposition. Entre 2012 et 2018, le ratio entre le nombre de suppressions totales et le nombre de suppressions partielles au titre du numéro 13.6 s'est inversé, ce qui indique que le travail accompli par le Bureau et les soumissions des administrations sont devenus plus précis, de sorte que le Fichier de référence international des fréquences reflète plus fidèlement la situation réelle sur le plan de l'exploitation de l'orbite.

**Travaux du Conseil concernant le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (§ 6 du Document RRB18-3/5(Rév.1))**

3.26 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que le Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482, créé par le Conseil à sa session de 2018, s'est réuni les 27 et 28 septembre 2018 pour examiner les Procédures B et C décrites dans le Document C18/36. Après avoir examiné en détail les procédures, le Groupe a soumis cinq demandes au BR, et l'a notamment invité à «présenter au RRB à ses prochaines réunions un rapport sur les progrès accomplis et sur l'examen, par le Groupe d'experts sur la Décision 482, des mesures que doivent prendre le RRB et le BR concernant les modifications apportées à certaines Règles de procédure, par exemple les Règles relatives à la recevabilité, au numéro 11.31 du RR, en vue de réduire et de faciliter les tâches accomplies par le BR». Le Bureau soumettra ce rapport à la 80ème réunion du RRB. Il est prévu que le Groupe d'experts tienne sa prochaine réunion les 28 février et 1er mars 2019, immédiatement après la RPC.

3.27 En réponse à une question de **M. Strelets**, qui demande dans quelle mesure l'examen des Procédures B et C est toujours pertinent étant donné que le nombre de réseaux non OSG a peut‑être tendance à diminuer, **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne que la situation est différente pour chaque procédure. L'objectif de la Procédure B n'est pas tant de recouvrer davantage de coûts, mais plutôt d'inciter les administrations à maintenir la taille de leurs soumissions dans des limites raisonnables, dans la mesure où il n'existe aucune restriction visant à les empêcher de soumettre des fiches de notification de réseaux non OSG très volumineuses et complexes qui peuvent fortement mettre à contribution les ressources du Bureau et, par là même, provoquer des goulets d'étranglement dans le traitement, les fiches de notification devant être traitées dans l'ordre où elles sont reçues. En revanche, la Procédure C a pour but de déterminer la meilleure façon de financer les coûts de conception de logiciels spécifiques qui sont encourus lorsque des applications doivent parfois être mises à jour pour tenir compte de l'évolution des besoins. Ces coûts peuvent être intégrés dans le cadre général du recouvrement des coûts, ou les montants concernés peuvent être imputés directement par le Conseil en fonction des besoins. Le Groupe d'experts penche en faveur de la seconde option.

3.28 **M. Koffi** souhaite s'assurer de l'objet des documents de synthèse relatifs aux modifications à apporter à l'Appendice 4 du RR que le Groupe d'experts a demandé au Bureau de présenter à la RPC et à la CMR-19 (demande 4, § 6 du rapport du Directeur). En réponse, **M. Vallet (Chef du SSD)** explique qu'étant donné que l'Annexe 2 de l'Appendice 4 fait l'objet de plusieurs propositions de modification soumises par le Groupe de travail 4A au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR‑19, ainsi que d'autres propositions conformément aux points 1.6 et 1.7, il a été demandé au Bureau de faire une synthèse de toutes les propositions.. Il est nécessaire de passer en revue les propositions, afin d'en évaluer la pertinence, de repérer les problèmes éventuels et, en particulier, de veiller à ce que l'ensemble des propositions soit parfaitement cohérent. Il est également demandé au Bureau de mettre en évidence les points qui pourraient être superflus ou les modifications susceptibles de permettre une réduction de sa charge de travail, moyennant par exemple l'harmonisation des données d'entrée. Cette question est également abordée au § 7.2 du rapport du Directeur à la réunion actuelle.

3.29 Le **Président** demande si les mesures qu'il est demandé au Bureau de prendre (demande 2, § 6) nécessiteront une révision des Règles de procédure. **M. Vallet (Chef du SSD)** précise que le Groupe d'experts a soulevé la question générale de savoir s'il serait possible d'apporter aux Règles de procédure des modifications de nature à faciliter la tâche du Bureau ou à réduire sa charge de travail. Il ressort de l'analyse initiale du Bureau qu'aucune modification ne semble s'imposer avec évidence. De plus, l'expérience a montré qu'il est nécessaire de faire preuve de prudence, étant donné que les procédures qui sont au coeur des travaux du Bureau sont en général essentielles pour l'application du Règlement, et certaines tentatives faites par le passé en vue d'adopter des solutions énergiques ont produit des effets contraires à ceux attendus. La mesure prise par le Comité et entérinée par les administrations, qui permet au BR de traiter les publications en plusieurs étapes et de procéder à la publication tout en poursuivant encore l'examen technique, s'est révélée très utile et il se peut que la solution réside davantage dans des options pragmatiques de cette nature que dans une révision des Règles de procédure. Enfin, il ne faut pas oublier que, comme en témoignent les statistiques, des progrès considérables ont déjà été accomplis, de sorte que la nécessité d'adopter des mesures radicales ne s'impose pas avec autant d'évidence au stade actuel.

3.30 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Pour ce qui est du § 6 du Document RRB18-3/5(Rév.1), le Comité a pris note des renseignements communiqués par le Bureau au sujet des travaux du Conseil relatifs au recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite. Le Comité a chargé le Bureau de continuer de lui rendre compte de l'état d'avancement de ses travaux et de soumettre à la 80ème réunion du Comité un rapport sur les Règles de procédure associées qu'il faudra peut-être modifier.»

3.31 Il en est ainsi **décidé**.

**Examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites du SFS non OSG au titre de la Résolution 85 (CMR‑03) (§ 7 du Document RRB18-3/5(Rév.1))**

3.32 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que le Bureau continue de publier les conclusions examinées relatives aux réseaux à satellite non OSG assujettis aux limites d'epfd prescrites dans l'Article 22. Depuis la 78ème réunion du RRB, sept autres systèmes ont été examinés et ont fait l'objet des conclusions indiquées au § 7.1 du rapport du Directeur. Il convient de noter qu'étant donné que quatre des sept systèmes contiennent plusieurs configurations orbitales, le volume de travail accompli par le Bureau équivaut en réalité à 34 examens.

3.33 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes au sujet du § 7.1 du rapport du Directeur:

«Le Comité a pris note avec satisfaction des progrès dont le Bureau a rendu compte au § 7.1 du Document RRB18-3/5(Rév.1) concernant l'application de la Résolution **85 (CMR-03)** et a chargé le Bureau de continuer de suivre cette approche.»

3.34 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 7.2 du document relatif à l'harmonisation des données d'entrée – question qui a déjà été examinée par le Comité lors de ses deux réunions précédentes – et indique que le Groupe de travail 4A a étudié les modifications à apporter à l'Appendice 4 dans le cadre des Questions I et L relevant du point 7 de l'ordre du jour de la CMR‑19 et a élaboré le texte correspondant de la RPC dans les Sections 3/7/9 et 3/7/12 du Document CPM19‑2/1. Pour ce qui est de la mise à jour en conséquence du logiciel de validation de l'epfd, les crédits budgétaires nécessaires sont en cours d'évaluation et l'adoption d'une approche modulaire en matière d'achats est actuellement à l'étude, afin de garantir sur la durée la disponibilité des outils nécessaires pour le Bureau. Suite à une question de **Mme Wilson**, qui souhaite obtenir davantage d'explications au sujet de l'approche modulaire, le **Chef du SSD** explique que la première version du logiciel de validation de l'epfd est une version propriétaire, ce qui signifie que le Bureau ne possède pas le code source, et qu'étant donné que les entreprises concernées sont souvent de petites entreprises, il existe un risque en termes de durabilité. L'objectif est en conséquence de saisir l'occasion de la version 3 pour préparer un appel d'offres plus large allant au-delà d'une simple mise à jour, de façon à permettre à plusieurs entreprises de soumettre des offres et, éventuellement, d'attribuer des marchés par lots, ce qui permettrait de disposer d'un système qu'il serait possible de faire évoluer plus facilement sans avoir à modifier le programme de base chaque fois que la structure de la base de données est modifiée. Le Bureau formule actuellement l'appel d'offres en collaboration avec le Service des achats de l'UIT.

3.35 Le Comité décide de formuler les conclusions suivantes au sujet du § 7 du rapport du Directeur:

«Lorsqu'il a examiné le § 7.2 du Document RRB18-3/5(Rév.1), le Comité a pris note des renseignements fournis concernant l'harmonisation des données d'entrée au titre de l'Appendice 4, et a chargé le Bureau de rendre compte, à la 80ème réunion du Comité, des progrès réalisés concernant la mise à jour du logiciel de validation de l'epfd.»

**Symboles de classe de station pour les stations relevant du service d'exploitation spatiale ou assurant des fonctions d'exploitation spatiale (§ 8 du Document RRB18-3/5(Rév.1))**

3.36 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 8 du rapport du Directeur et attire l'attention sur une distinction subtile établie dans le Règlement des radiocommunications entre le service d'exploitation spatiale (SOS) (défini au numéro 1.23, classe de station ET) et les fonctions d'exploitation spatiale (télémesure spatiale, télécommande spatiale et poursuite spatiale, définies aux numéros 1.133, 1.135 et 1.136, classes de station ER, ED et EK respectivement). Conformément au numéro 1.23 «Ces fonctions seront normalement assurées au sein du service dans lequel fonctionne la station spatiale». L'examen au titre du numéro 11.31 des fiches de notification dont des classes de station se rapportent aux fonctions d'exploitation spatiale est régi par la Règle de procédure relative au numéro 1.23. Jusqu'à présent, et sur cette base, le Bureau a traité un grand nombre de fiches de notification pour lesquelles les symboles de classe de station ET et ER/ED/EK peuvent être utilisés indifféremment, pratique qui n'a pas donné lieu à de véritables difficultés, dans la mesure où les bandes de fréquences contenues dans les fiches de notification sont attribuées soit au service principal, soit au service d'exploitation spatiale et au service principal selon les mêmes conditions réglementaires, de sorte que la même conclusion est formulée quel que soit le symbole de classe de station. Cependant, des cas se sont présentés dernièrement dans lesquels des fiches de notification concernaient des fonctions d'exploitation spatiale assurées dans d'autres services dans plusieurs bandes de fréquences, énumérées au § 8 du rapport du Directeur, qui sont attribuées au service d'exploitation spatiale et à d'autres services spatiaux, mais conformément à des dispositions réglementaires différentes. Ainsi, dans certaines bandes, le service d'exploitation spatiale est assujetti à la coordination, tandis que les fonctions d'exploitation spatiale assurées dans le cadre de l'autre service spatial ne le sont pas. En pareils cas, il est indispensable d'établir une distinction entre le service d'exploitation spatiale et la ou les fonctions d'exploitation spatiale assurées dans le cadre de l'autre service, étant donné que la conclusion réglementaire sera différente. En premier lieu, à titre de mesure générale immédiate, le Bureau a publié une nouvelle version du logiciel de validation SpaceVal qui exclut l'utilisation du symbole ET dans une bande inappropriée, et se propose de publier une lettre circulaire dans laquelle les symboles de classe de station concernés seront expliqués et il sera rappelé aux administrations qu'elles doivent utiliser le symbole correct lorsqu'elles soumettent des fiches de notification. En deuxième lieu, une analyse détaillée de la situation dans les bandes énumérées sera présentée au Comité à sa prochaine réunion.

3.37 En réponse aux préoccupations exprimées par **M. Strelets**, qui souhaite savoir si l'approche s'applique uniquement aux nouvelles fiches de notification et estime qu'il faudrait peut‑être tout d'abord coordonner cette approche avec les administrations, dans la mesure où elle risque d'avoir des incidences sur la manière dont les fiches de notification sont examinées et dont les conclusions sont formulées, **M. Vallet (Chef du SSD)** présente trois exemples détaillés pour illustrer les cas dans différentes bandes: dans deux cas, les symboles de classe de station notifiés n'ont aucune incidence sur la conclusion et sont interchangeables et dans l'autre cas – à savoir celui des bandes énumérées au § 8 – le symbole de classe de station supposera un traitement réglementaire différent. Dans ce dernier cas, conformément à la mesure immédiate prise par le Bureau, il sera simplement demandé à l'administration d'appliquer le symbole de classe de station appropriée dans un souci de conformité au Règlement des radiocommunications et dans la pratique, aucune administration ne formulera d'objections à cet égard. En conséquence, il n'y a pas d'incidence réglementaire à ce stade et il n'y a pas lieu de consulter les administrations. La mesure ne s'appliquera en fait qu'aux nouvelles fiches de notification et ne sera pas rétroactive.

3.38 **M. Strelets** demeure préoccupé. Le Bureau a tout à fait raison de dire que si le service d'exploitation spatiale est indiqué (ET) dans une bande donnée, la fonction (ER/ED/EK) ne pourra brusquement acquérir le statut primaire si l'attribution au service d'exploitation spatiale est secondaire dans cette bande. Cependant, il ne serait pas judicieux d'interpréter la définition du service d'exploitation spatiale pour des raisons pratiques. Le numéro 1.23 dispose que le service d'exploitation spatiale est «destiné exclusivement à l'exploitation des engins spatiaux, en particulier la poursuite spatiale, la télémesure spatiale et la télécommande spatiale». Les termes «en particulier» signifient que les trois fonctions sont des éléments inclus dans le service, et s'efforcer de dissocier le service des fonctions est risqué. Un autre facteur à prendre en considération est que la situation concernant le service d'exploitation spatiale et les fonctions d'exploitation spatiale appartient peut-être à une époque révolue, lorsque les trois fonctions étaient assurées par des stations distinctes, alors qu'à l'heure actuelle, la distinction est quelque peu artificielle, en ce sens que ces fonctions sont habituellement regroupées dans une seule et même station de commande. Pour toutes ces raisons, il est nécessaire de réfléchir à la question de manière approfondie et de veiller à ce que les administrations participent à l'examen des questions relatives aux dispositions réglementaires fondamentales.

3.39 Reconnaissant que le Bureau propose en tout état de cause de procéder à une analyse détaillée, en particulier en ce qui concerne les bandes qui posent des problèmes, et de présenter un rapport à la prochaine réunion du RRB, le **Président** suggère que M. Strelets et M. Vallet examinent de façon informelle les aspects techniques et que le Comité formule les conclusions suivantes:

«S'agissant du § 8 du Document RRB18-3/5(Rév.1), qui porte sur les symboles de classe de station pour les stations relevant du service d'exploitation spatiale ou assurant des fonctions d'exploitation spatiale, le Comité a chargé le Bureau de soumettre un rapport détaillé sur l'application du numéro 1.23 du RR à la 80ème réunion du Comité et de publier une lettre circulaire afin d'informer les administrations de la question.»

3.40 Il en est ainsi **décidé**.

**Assignations de fréquence au réseau à satellite USABSS-8 non conformes à la Résolution 4 (Rév.CMR-03) du Règlement des radiocommunications (§ 9 du Document RRB18-3/5(Rév.1))**

3.41 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne que, comme indiqué au § 9 du rapport du Directeur, à la suite d'échanges avec l'Administration des Etats-Unis conformément à la Résolution 4 (Rév.CMR‑03) au sujet de l'expiration de la durée de validité du réseau à satellite USABSS‑8, et conformément au numéro 13.6, dans le cadre desquels il était demandé à cette administration de fournir des éléments attestant de l'exploitation continue de ce réseau à satellite et d'identifier le satellite réel qui était actuellement en service, les Etats-Unis ont indiqué que le satellite ECHOSTAR-15 était le satellite actuellement exploité dans le cadre du réseau à satellite USABSS‑8. Cette information a fait l'objet de vérifications fiables. Cependant, en l'absence de réponse au rappel du Bureau concernant la nécessité de fournir une nouvelle durée de validité, on a inséré dans le Fichier de référence un symbole indiquant que les assignations au réseau à satellite USABSS-8 ne sont pas conformes à la Résolution 4, et l'information a été publiée dans une section spéciale RES4 de la BR IFIC. Le Comité voudra peut-être encourager l'Administration des Etats‑Unis à communiquer la nouvelle durée de validité pour les assignations en question.

3.42 De l'avis de **M. Strelets**, ce cas laisse un peu perplexe. Il se demande en premier lieu pourquoi, dans le cadre d'une procédure au titre de la Résolution 4, le Bureau a engagé une procédure au titre du numéro 13.6. Les deux procédures sont totalement distinctes et la seconde n'est applicable que lorsque le Bureau dispose d'informations fiables selon lesquelles une assignation inscrite n'est pas utilisée. En deuxième lieu, l'orateur n'est pas certain que le Comité soit en mesure d'intervenir: l'administration a été informée que le réseau est indiqué dans le Fichier de référence comme n'étant pas conforme à la Résolution 4, et il lui est loisible de répondre si elle le souhaite.

3.43 Le **Président** croit comprendre que le problème tient au fait qu'un satellite est censé être sur orbite et que des assignations de fréquence sont en service, mais que d'autres administrations risquent de penser à tort, d'après le Fichier de référence, qu'elles sont arrivées à expiration. Cela étant, on ne sait pas très bien en effet quelle valeur ajoutée le Comité peut apporter si ce n'est demander au Bureau de continuer de communiquer avec l'administration concernée. Il se peut que le simple fait que le cas soit inclus dans le rapport du Directeur et qu'il soit examiné par le Comité amènent l'administration à agir. **M. Koffi** souscrit à ce point de vue.

3.44 Par la suite, **M. Vallet (Chef du SSD)** informe le Comité que l'Administration des Etats‑Unis a communiqué la durée de validité révisée.

3.45 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a pris note du problème dont le Bureau a rendu compte au § 9 du Document RRB18‑3/5(Rév.1) concernant la non‑conformité à la Résolution 4 (Rév.CMR-03) des assignations de fréquence du réseau à satellite USABSS-8. En outre, le Comité a noté que la durée de validité révisée des assignations de fréquence avait été reçue au cours de la 79ème réunion.»

**Remise en service de certaines assignations de fréquence des réseaux à satellite ARTEMIS‑21.5E-DR et DRN-P2B (§ 10 du Document RRB18-3/5(Rév.1))**

3.46 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique qu'au § 10 du rapport, le Comité est informé des mesures prises par le Bureau en ce qui concerne deux réseaux (Artemis-21.5E-DR et DRN-P2B), pour lesquels la confirmation de la remise en service a été reçue plus de 30 jours après la fin de la période autorisée conformément au numéro 11.49.1. Compte tenu des motifs avancés par les administrations (erreur administrative et laps de temps nécessaire à l'administration pour s'assurer que les renseignements étaient corrects, respectivement) et du fait que l'exploitation effective des deux réseaux est conforme aux prescriptions du numéro 11.49.1, et sur la base de précédents antérieurs, le Bureau a décidé d'accepter la confirmation de la remise en service. Ces cas sont signalés au Comité dans un souci de transparence.

3.47 **M. Strelets** souscrit pleinement aux mesures prises par le Bureau concernant les réseaux ARTEMIS-21.5E-DR et DRN-P2B ainsi que le réseau USGOVSAT-1R dont il est fait état au § 11. Pour de nombreuses raisons, telles que le volume considérable de la correspondance, les mouvements de personnel, etc., les communications ne parviennent pas toujours à la bonne personne ou à la haute direction. Une certaine souplesse s'impose lorsque les réseaux en question sont exploités conformément aux dispositions réglementaires et aux caractéristiques convenues. Une rigidité excessive ne serait ni dans l'intérêt de l'administration notificatrice, ni dans l'intérêt des autres administrations.

3.48 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a pris note de la décision prise par le Bureau (§ 10 du Document RRB18-3/5(Rév.1)) concernant la remise en service de certaines assignations de fréquence des réseaux à satellite ARTEMIS‑21.5E-DR et DRN-P2B.»

**Nouvelle soumission des assignations de fréquence notifiées du réseau à satellite USGOVSAT‑1R (§ 11 du Document RRB18-3/5(Rév.1))**

3.49 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique qu'au § 11 du rapport, le Comité est informé des mesures prises par le Bureau en ce qui concerne un réseau (USGOVSAT-1R) pour lequel la soumission à nouveau de la fiche de notification pour inscription conformément au numéro 11.41 a été reçue peu après le délai de six mois prescrit au numéro 11.46. Compte tenu de la description détaillée des circonstances fournie par l'administration (deux communications du BR n'ont pas été reçues) et du fait que l'exploitation effective du réseau est conforme aux dispositions pertinentes de l'Article 11, et sur la base de précédents antérieurs, le Bureau a décidé d'accepter la nouvelle soumission tardive. Ces cas sont portés à la connaissance du Comité dans un souci de transparence.

3.50 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a pris note de la décision prise par le Bureau (§ 11 du Document RRB18-3/5(Rév.1)) concernant la nouvelle soumission des assignations de fréquence notifiées du réseau à satellite USGOVSAT‑1R.»

**Renseignements publics concernant les petits satellites embarquant des gammes de fréquences très larges (§ 12 du Document RRB18-3/5(Rév.1))**

3.51 **M. Vallet** **(Chef du SSD)** souligne que l'évolution technique dont il est question au § 12 du rapport du Directeur est portée à l'attention du Comité pour information seulement. En raison de l'apparition de petits satellites à moindre coût pouvant émettre ou recevoir sur une gamme de fréquences beaucoup plus large que ce n'est le cas actuellement, un plus grand nombre de satellites OSG pourraient être mis en service, ce qui pourrait présenter un risque accru de mise en réserve de fréquences

3.52 **Mme Wilson**, **M. Ito** et **M. Strelets** font remarquer qu'il serait prématuré de tirer des conclusions quant à cette nouvelle évolution, mais que cette question pourra être soulevée en temps utile lors de séminaires ou de colloques futurs sur les radiocommunications, et le **Président** note qu'aucune analyse n'a encore été effectuée sur la technique en question, notamment du point de vue de sa conformité au Règlement des radiocommunications ou des conséquences qu'elle pourrait avoir, et que les membres conviennent à l'unanimité qu'il n'existe aucune base permettant au Comité d'exprimer un point de vue à ce stade.

3.53 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

«Le Comité a pris note des renseignements communiqués par le Bureau (§ 12 du Document RRB18-3/5(Rév.1)) concernant les petits satellites capables de fonctionner sur des gammes de fréquences très larges. Le Comité a chargé le Bureau de le tenir informé d'éventuels faits nouveaux.»

**Application de la Règle de procédure relative au numéro 9.19 (§ 13 du Document RRB1‑3/5(Rév.1))**

3.54 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** indique que le changement de méthode dans l'application de la Règle de procédure relative au numéro 9.19 dont il est question au § 12 du rapport du Directeur est soumis au Comité pour information. Au départ, les administrations notificatrices d'émetteurs de Terre étaient tenues d'obtenir un accord de coordination auprès des administrations/organisations de réseaux responsables de réseaux affectés du SRS (sur la base des critères du chevauchement de fréquences et d'une distance par rapport à la zone de service du SRS inférieure à 1 200 km). Toutefois, dans la pratique, les stations terriennes types du SRS ne sont pas toujours situées sur le territoire des administrations responsables du réseau du SRS, qui ne sont donc pas habilitées à donner leur accord à la coordination. Selon la nouvelle méthode, un accord de coordination sera en conséquence obtenu auprès des administrations responsables du territoire sur lequel sont situées les stations terriennes du SRS. La méthode a été intégrée dans le logiciel et testée, et le Bureau réexamine les fiches de notification précédentes. Il est prévu de les publier à nouveau et d'informer les administrations en conséquence.

3.55 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a pris note des renseignements communiqués par le Bureau (§ 13 du Document RRB18‑3/5(Rév.1)) concernant l'application de la Règle de procédure relative au numéro 9.19 du RR.»

3.56 Le Comité **prend note** du rapport du Directeur du BR (Document RRB18-3/5(Rév.1) et des Addenda 1 et 2(Rév.1).

**4 Règles de procédure (Document RRB18-3/1(RRB16-2/3(Rév.9)))**

4.1 **Mme Jeanty**, prenant la parole en sa qualité de Présidente du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, présente le Document RRB18-3/1(RRB16-2/3(Rév.9)) et fait observer que le Comité a approuvé, lors de réunions précédentes, toutes les Règles de procédure figurant dans le document. Toutefois, avant la réunion actuelle, elle a été saisie d'une proposition du Bureau visant à modifier la Règle de procédure relative au Plan GE75. Si le Comité approuve cette proposition, il en sera tenu compte dans une version actualisée du Document RRB18‑3/1(RRB16‑2/3(Rév.9)), qui sera examinée à la 80ème réunion du Comité.

4.2 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** explique que l'objet de la proposition est que les administrations qui notifient des assignations numériques conformément à la procédure de modification du Plan GE75 devraient obligatoirement indiquer deux éléments de données additionnels, à savoir la modulation et le débit de codage. Ces données sont nécessaires pour appliquer l'algorithme utilisé pour identifier les administrations affectées. Le Bureau n'a encore reçu aucune notification concernant des assignations numériques. Le Bureau a été amené à rédiger la proposition suite à la demande d'une administration.

4.3 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a décidé d'actualiser la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB18-3/1 (RRB16‑2/3(Rév.9)), compte tenu de la proposition du Bureau visant à réviser certaines Règles de procédure.»

4.4 **M. Strelets** souhaite aborder la question de savoir comment le Comité devrait traiter les cas dans lesquels les administrations affectées par des soumissions émanant d'autres administrations ne peuvent pas prendre les mesures voulues à temps, pour des raisons indépendantes de leur volonté, et demandent que l'examen des soumissions en question soit reporté à une réunion future. Pour l'essentiel, trois options s'offrent au Comité: ne pas tenir compte de ces demandes; examiner les soumissions pertinentes, mais reporter toute décision à une réunion future, ou reporter l'examen des soumissions à la réunion suivante. La troisième option offrirait aux administrations affectées la possibilité d'établir la documentation nécessaire, étant donné que conformément au § 1.6 de la Partie C des Règles de procédure relative aux méthodes de travail du Comité, les contributions tardives peuvent être examinées à titre d'information uniquement. Par conséquent, l'examen sur le fond par le Comité de la contribution tardive soumise par l'Administration chinoise (Document RRB18-3/DELAYED/2) au sujet des brouillages causés à des stations de radiodiffusion du Royaume-Uni n'est pas conforme aux Règles de procédure pertinentes. Le Comité devrait à tout le moins indiquer clairement aux administrations si elles sont ou non habilitées à formuler de telles demandes de report, en vue de lever l'ambiguïté actuelle. Se contenter de faire abstraction des demandes émanant des administrations, comme le Comité l'a fait à la réunion actuelle, n'est pas la méthode à adopter.

4.5 Le **Président** déclare qu'il s'agit en effet d'une question importante qui a été soulevée par des délégations lors de la PP‑18. Il invite les membres à exposer leurs vues et envisager la possibilité, s'il y a lieu, de modifier les méthodes de travail du Comité, telles qu'elles figurent dans la Partie C des Règles de procédure.

4.6 **Mme Wilson** considère que, bien qu'un groupe d'administrations ait soumis des propositions à la PP-18 sur la question, ces propositions n'ont pas été examinées sur le fond pendant la Conférence. Les administrations qui soumettent des documents au Comité sont habilitées à en demander l'examen d'une manière équitable et dans les meilleurs délais, et si le Comité dispose de tous les renseignements dont il a besoin pour prendre une décision pendant une réunion, il devrait être en mesure de le faire. Les méthodes de travail existantes permettent au Comité de différer l'examen d'une question à une réunion future, ce qu'il a fait à plusieurs reprises pour différentes raisons. L'oratrice trouverait préoccupant que soit adoptée une Règle de procédure qui obligerait, dans la pratique, le Comité à prendre une mesure prédéterminée. En conséquence, elle voit mal ce qu'apporterait une nouvelle Règle de procédure, si ce n'est indiquer que le Comité devrait examiner les renseignements fournis et prendre les mesures voulues.

4.7 **M. Magenta** pense que le Comité devrait étudier ces questions au cas par cas, mais ne devrait pas reporter une décision simplement à la demande d'une administration. Il rappelle que les contributions tardives se rapportant à des points de l'ordre du jour ne peuvent être examinées qu'à titre d'information.

4.8 **Mme Jeanty** estime elle aussi que le Comité devrait étudier ces questions au cas par cas et s'abstenir de décider a priori d'opter pour un report. Le Comité devrait prendre une décision sur un point donné s'il dispose de suffisamment de renseignements, sans quoi il devrait en reporter l'examen. L'oratrice n'est pas favorable à l'élaboration de nouvelles Règles de procédure, étant donné que le Comité disposerait d'une marge de manoeuvre plus réduite pour reporter ou non l'examen d'un point. Lors de la PP-18, il a été suggéré de modifier la Résolution 119 (Rév. Antalya, 2006), afin de permettre au Comité de différer l'examen d'un point une fois seulement, mais cela serait trop restrictif. Le Comité peut être appelé à reporter l'examen plusieurs fois

4.9 Le **Président** rappelle qu'en vertu de la procédure actuelle, les communications reçues au moins trois semaines avant l'ouverture d'une réunion donnée sont inscrites à l'ordre du jour. Cela laisse aux administrations concernées suffisamment de temps pour soumettre des contributions, peut-être pas pour fournir des renseignements détaillés, mais du moins pour exposer dans les grandes lignes leur position et aider le Comité à prendre une décision. Si le Comité accède aux demandes d'administrations visant à reporter l'examen de questions à des réunions ultérieures, cela risque de créer un arriéré concernant les soumissions.

4.10 Pour **Mme Wilson**, il est important de rappeler que conformément aux Règles de procédure actuelles, les contributions tardives peuvent être examinées si elles se rapportent à l'ordre du jour, sinon leur examen peut être reporté; cependant, ces contributions ne peuvent être examinées que pour information. En revanche, une contribution tardive contenant une demande visant à reporter l'examen d'une question donnée constitue en fait une proposition, qui ne peut être étudiée en tant que telle par le Comité. Si la contribution tardive fournit des arguments justifiant le report de l'examen de la question, elle peut être examinée par le Comité pour information.

4.11 Selon **M. Strelets,** il ressort clairement des débats que dans certaines circonstances, les administrations n'ont aucun droit: même si elles sont concernées par une communication soumise, elles ne sont pas habilitées à soumettre des propositions au Comité. Il souligne que conformément au § 1.6 de la Partie C des Règles de procédure, une contribution tardive peut être examinée pour information seulement, si les membres du Comité en décident ainsi: si un membre n'est pas d'accord, la contribution tardive ne pourra pas être examinée. De plus, quels que soient les arguments avancés par les administrations dans leurs contributions tardives, ceux-ci ne peuvent être pris en considération dans la mesure où ces contributions sont présentées exclusivement à titre d'information. Le fond du problème réside dans le fait que les administrations dans cette situation n'ont pas des droits égaux. A cet égard, l'orateur rappelle que certaines administrations ont présenté par le passé des propositions afin que leurs représentants puissent assister aux réunions du Comité; il n'a pas été donné suite à ces propositions. Il se peut fort bien que les nouveaux membres du Comité aient des points de vue différents et les administrations sont en droit de soumettre la question à la CMR-19. Les membres du Comité ne devraient pas se placer au-dessus des administrations: ils sont élus par les administrations pour siéger au Comité et devraient dès lors prendre en considération leurs demandes.

4.12 **M. Magenta** pense, comme Mme Wilson et Mme Jeanty, que la meilleure approche à adopter ne doit pas avoir un caractère trop normatif, mais rester souple et tenir compte des communications soumises au cas par cas. Il se demande s'il est opportun d'autoriser des représentants des administrations à assister aux réunions du Comité, étant donné que cela soulève la question complexe de savoir si celles-ci peuvent formuler des déclarations ou soumettre des contributions écrites.

4.13 **M. Ito** reprend à son compte les observations de Mme Wilson concernant les contributions tardives et le report de leur examen. Après avoir examiné une contribution tardive, le Comité peut décider s'il convient d'en reporter l'examen à une réunion future. On ne peut considérer que cela revient à ne pas tenir compte de la demande de l'administration concernée et cela est conforme aux Règles de procédure actuellement en vigueur, qu'il n'y a donc pas lieu de modifier.

4.14 **Mme Wilson** se réfère aux droits des administrations et souligne que les membres du Comité ont été élus à un poste de grande responsabilité qui les oblige à faire preuve de discernement et à respecter les droits de toutes les administrations ainsi que les dispositions réglementaires adoptées par les conférences. Elle partage l'avis de M. Ito selon lequel l'approche suivie actuellement par le Comité en ce qui concerne ses décisions relatives aux contributions tardives consiste à se conformer aux Règles de procédure et à veiller au respect des droits de toutes les administrations. On citera à titre d'exemple la décision prise par le Comité à sa 78ème réunion en vue de reporter l'examen d'une communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant la mise en service d'assignations de fréquence au réseau à satellite ENSAT-23E (23° E), pour permettre aux administrations susceptibles d'être affectées de faire connaître leurs vues.

**5 Demandes relatives à des prorogations du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite: Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite ENSAT-23E (23° E) (Documents RRB18-3/2, RRB18‑3/11 et RRB18-3/DELAYED/5)**

5.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB18-3/2, qui contient une demande de l'Administration de la Fédération de Russie relative à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite ENSAT-23E. Il rappelle que le Comité a décidé, à sa 78ème réunion, de reporter l'examen de la question en raison d'une contribution tardive soumise par la Fédération de Russie en vue de notifier un changement de position orbitale du réseau. Le réseau est censé exploiter avec le satellite Angosat en vue d'assurer un service de radiodiffusion en Angola et dans d'autres pays africains. Cependant, à la suite du lancement réussi du satellite en décembre 2017, un problème lié au système d'alimentation électrique du satellite a été décelé pendant les premiers essais en vol sur orbite. Les efforts visant à remédier au problème et à reprendre les essais en vol se sont poursuivis, en vain, jusqu'à la mi‑avril 2018. Par la suite, il a été décidé de commencer les travaux de production d'un nouveau satellite (Angosat-2), dont le lancement est prévu en 2020. L'Administration de la Fédération de Russie demande une prorogation du délai jusqu'au 21 avril 2021, pour des raisons de force majeure, à savoir le dysfonctionnement du satellite Angosat pendant les essais en vol. Le Document RRB18‑3/2 fournit des indications détaillées sur les raisons pour lesquelles le dysfonctionnement du satellite Angosat satisfait à l'ensemble des quatre conditions constitutives de la force majeure.

5.2 Le Document RRB18-3/11 expose les préoccupations des Administrations du Luxembourg et de l'Allemagne à propos de la demande de la Fédération de Russie. Sur la base de renseignements publics, opérationnels et de coordination ainsi que des informations publiques disponibles, y compris de sources sur Internet, ces administrations ne pensaient pas qu'il était prévu d'exploiter le satellite Angosat à 23° E. Etant donné qu'elles exploitent depuis un certain temps plusieurs assignations de fréquence et engins spatiaux à 23,5° E, la proximité de la position orbitale demandée par la Fédération de Russie pose des problèmes de coordination. Il ressort de la seule réunion qui s'est tenue pour étudier ces questions que la coordination n'est pas possible en raison d'un espacement orbital aussi étroit. Les Administrations du Luxembourg et de l'Allemagne demandent en conséquence qu'aucune émission ne soit effectuée par le satellite Angosat‑2 tant que les procédures de coordination avec les réseaux qu'elles exploitent à la position orbitale 23,5° E n'ont pas été dûment menées à bien.

5.3 Dans le Document RRB18-3/DELAYED/5, examiné par le Comité à titre d'information, l'Administration de la Fédération de Russie insiste sur le fait que les procédures de coordination et de notification relatives aux réseaux à satellite sont régies par le Règlement des radiocommunications et n'ont aucune incidence sur les cas de force majeure. La Fédération de Russie prendra toutes les mesures nécessaires pour éliminer les brouillages inacceptables entre le satellite Angostat-2 exploité à la position 23° E et les autres satellites en service ou en projet.

5.4 En réponse à une question de **M. Kibe**, le Chef du SSD/SPR fait savoir que l'Administration de la Fédération de Russie a notifié le réseau à satellite à 23° E conformément à l'Article 11 du Règlement des radiocommunications, qu'elle a soumis les renseignements requis au titre de la Résolution 49 (Rév.CMR-15) et qu'elle a acquitté les droits au titre du recouvrement des coûts conformément à la Décision 482 du Conseil.

5.5 **Mme Wilson** indique, bien que les Administrations du Luxembourg et de l'Allemagne avancent des arguments valables dans leurs communications, qu'elle partage l'avis de la Fédération de Russie selon lequel les procédures de coordination et de notifications relatives aux réseaux à satellite n'ont aucune incidence sur les cas de force majeure. Le Comité doit donc s'attacher à déterminer si le cas constitue un cas de force majeure, ce qui n'est pas chose facile. Ce cas a en effet ceci de particulier qu'il semble que le satellite Angosat ait été placé sur une position orbitale et qu'après les essais en vol, il ait été déplacé ailleurs. Cependant, la principale préoccupation de l'oratrice est de savoir si l'impossibilité de mener à bonne fin les essais constitue un cas de force majeure. Cette impossibilité est certes regrettable, mais n'est peut-être pas imprévisible. En conséquence, l'oratrice n'est pas certaine que le cas réponde à tous les critères applicables à la force majeure.

5.6 **M. Hoan** relève que les renseignements communiqués par les Administrations du Luxembourg et de l'Allemagne pour réfuter l'allégation de la Fédération de Russie selon laquelle celle-ci a satisfait à la quatrième condition constitutive de la force majeure (lien de cause à effet) proviennent principalement de sources publiques et ne peuvent être considérés comme fiables. Par ailleurs, les explications fournies dans les communications soumises par la Fédération de Russie semblent satisfaire tous les critères applicables à la force majeure; de plus, le Bureau a confirmé que la Fédération de Russie avait respecté toutes les dispositions réglementaires nécessaires. En conséquence, l'orateur suggère que le Comité examine favorablement la demande de la Fédération de Russie.

5.7 **Mme Jeanty** se déclare préoccupée par les conséquences possibles pour les Administrations du Luxembourg et de l'Allemagne, telles qu'elles sont clairement exposées dans la communication soumise par ces administrations, si le Comité accède à la demande de la Fédération de Russie. Elle demande quelles seront les prochaines mesures adoptées si le Comité décide qu'il s'agit d'un cas de force majeure.

5.8 Le **Président** déclare que les cas de force majeure confèrent tous les droits à l'administration requérante et que le Comité, lorsqu'il prend sa décision, n'a pas à évaluer les conséquences qui pourraient en résulter pour les réseaux d'autres administrations. Si le Comité décide que la demande soumise par la Fédération de Russie constitue un cas de force majeure, il demandera au Bureau de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider les administrations concernées à résoudre leurs problèmes de coordination. De surcroît, dans sa contribution tardive, l'Administration de la Fédération de Russie se déclare prête à régler les problèmes de brouillage éventuels.

5.9 **M. Ito** estime que les renseignements figurant dans les Documents RRB18‑3/2 et RRB18‑3/11,qui indiquent respectivement que la position orbitale du satellite Angosat est 23° E et 13° E ou 14,5° E, manquent de clarté. Il ne comprend pas pourquoi l'Administration de la Fédération de Russie a tout à coup modifié la position orbitale, qui est passée de 13° E à 23° E, d'autant que cela ne fait aucune différence sur le plan du délai prescrit. L'orateur demande au Bureau de fournir des éclaircissements sur la question de savoir si le satellite est effectivement exploité depuis la position orbitale 23° E.

5.10 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** explique qu'étant donné que la Fédération de Russie n'a soumis aucun renseignement au Bureau concernant la mise en service d'assignations de fréquence au satellite Angosat, le Bureau n'a pas effectué d'étude détaillée sur le degré d'occupation de l'orbite/des fréquences. Les seuls renseignements accessibles au public sur l'Internet sont ceux dont il est question dans le Document RRB18-3/11, qui fait état des positions orbitales 13° E ou 14,5° E.

5.11 **Mme Wilson** reprend à son compte les préoccupations exprimées par M. Ito et fait valoir que, d'après le Document RRB18-3/11, aucune coordination relative à d'éventuels essais initiaux sur orbite n'a été effectuée avec les opérateurs concernés; en conséquence, il ne peut être garanti que le satellite Angosat a occupé la position 23° E pendant les essais. S'il avait occupé cette position, les satellites exploités au voisinage auraient certainement subi des brouillages. L'oratrice rappelle que l'Administration de la Fédération de Russie a modifié la position orbitale du satellite, qui est passée de 13° E à 23° E, dans la communication qu'elle a soumise peu avant la 78ème réunion, peut-être dans le souci de respecter le délai. Elle est disposée à examiner favorable à la demande et à la considérer comme un cas de force majeure, encore qu'elle ne soit toujours pas certaine que l'échec des essais initiaux sur orbite constitue un cas de force majeure et que le satellite ait effectivement occupé la position 23° E pour ces essais.

5.12 **M. Vallet** **(Chef du SSD)** précise que le projet de satellite Angosat a commencé il y a une dizaine d'années environ et qu'afin de trouver une position orbitale appropriée, l'Administration de la Fédération de Russie a soumis trois notifications distinctes concernant la coordination, pour les positions 13° E, 14.5° E et 23° E, qui sont toutes arrivées à expiration le 11 avril 2018. Etant donné que le satellite a été lancé en décembre 2017, il a eu amplement le temps atteindre l'une de ces positions orbitales dans le délai prescrit. Néanmoins, il est difficile de concilier l'affirmation de la Fédération de Russie figurant dans le Document RRB18-3/2 – selon laquelle une fois que le satellite Angosat a été placé à la position orbitale notifiée, les essais en vol prévus ont commencé – et les informations diffusées par les médias selon lesquelles les essais de télémesure ont fait apparaître un problème d'alimentation électrique du satellite pendant son transfert sur l'orbite des satellites géostationnaires. Il est donc peu probable que les essais initiaux sur orbite aient eu lieu à 13° E ou 23° E. En outre, on ne saurait parler d'échec des tests: ceux‑ci ont réussi et ont révélé un dysfonctionnement du satellite. En conséquence, l'Administration de la Fédération de Russie affirme que le dysfonctionnement imprévisible du satellite est une raison constitutive d'un cas de force majeure. Le **Chef du SSD** croit comprendre que l'Administration de la Fédération de Russie avait l'intention d'exploiter le satellite sur une seule des trois positions orbitales notifiées et envisageait initialement la position 13° E, mais avait opté par la suite pour la position 23° E, peut‑être en raison de problèmes de coordination. Suite à la décision prise par le Comité à sa 78ème réunion en vue de reporter l'examen de la question, le Bureau a supprimé les assignations de fréquence notifiées à 13° E et 14,5° E. Le **Chef du SSD** ne doute pas que la demande de la Fédération de Russie sera acceptable pour les Administrations du Luxembourg et de l'Allemagne, pour autant que les procédures de coordination soient menées à bonne fin avant la mise en service du satellite Angosat-2 à 23° E.

5.13 Le **Directeur** indique qu'étant donné que les composants qui ont subi un dysfonctionnement n'étaient pas récupérables, la question de savoir où les essais ont eu lieu est sans objet, en ce sens qu'il n'y a plus de satellite à mettre en service et que le seul réseau qui subsiste occupe la position 23° E.

5.14 **M. Khairov** fait remarquer que les administrations sont habilitées à choisir une position orbitale et que même si le Comité accorde à l'Administration de la Fédération de Russie une prorogation du délai réglementaire, conformément au Règlement des radiocommunications, l'administration ne pourra mettre en service aucun satellite tant que les procédures de coordination pertinentes n'ont pas été menées à bien. L'orateur suggère que le Comité s'attache à déterminer si les arguments avancés par la Fédération de Russie constituent ou non un cas de force majeure.

5.15 **M. Kibe** et **M. Koffi** souscrivent à cette suggestion.

5.16 Le **Président** fait observer que dans les communications qu'elles ont soumises, les Administrations du Luxembourg et de l'Allemagne ne se disent pas opposées à la demande de prorogation de la Fédération de Russie pour des raisons de force majeure, mais attirent simplement l'attention sur la nécessité d'assurer une coordination avec leurs réseaux à satellite exploités à 23,5° E.

5.17 Selon **Mme Wilson,** bien qu'il existe des incohérences dans les renseignements concernant le moment et l'endroit où le dysfonctionnement du satellite Angosat s'est produit, le fond du problème est que le satellite a mal fonctionné, qu'il n'a pas pu être utilisé aux fins pour lesquelles il a été conçu et qu'il n'existait aucun satellite de remplacement. Etant donné que cette situation était imprévisible, l'oratrice fait valoir que le Comité dispose de suffisamment de renseignements pour considérer le cas comme un cas de force majeure. Néanmoins, le Comité doit indiquer clairement que, même s'il décide de proroger le délai, des mesures doivent être prises pour protéger les autres réseaux à satellite fonctionnant au voisinage de la position orbitale 23° E.

5.18 **M. Kibe**, **Mme Jeanty** et **M. Koffi** sont du même avis que Mme Wilson.

5.19 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné les Documents RRB18-3/2 et RRB18-3/11, ainsi que le Document RRB18‑3/DELAYED/5 pour information. Il a attentivement étudié les motifs avancés par l'Administration de la Fédération de Russie afin que le dysfonctionnement du satellite Angosat soit considéré comme un cas de force majeure. Le Comité a conclu que toutes les conditions étaient réunies pour que le cas soit considéré comme cas de force majeure. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la Fédération de Russie visant à proroger jusqu'au 30 avril 2021 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite ENSAT-23E (23° E) dans les bandes de fréquences 3 400‑3 410 MHz, 3 500-4 200 MHz, 5 725‑6 425 MHz, 10 950‑11 200 MHz et 14 000‑14 250 MHz, et a chargé le Bureau de continuer de tenir compte de ces assignations de fréquence. En outre, le Comité a souligné que l'Administration de la Fédération de Russie devrait poursuivre et achever la procédure de coordination des assignations de fréquence du réseau à satellite ENSAT-23E avec les réseaux à satellite affectés d'autres administrations, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.»

5.20 Il en est ainsi **décidé**.

**6 Demandes relatives à des prorogations du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite: communication soumise par l'Administration du Luxembourg concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite LXS-AIS (Document RRB18‑3/4(Rév.1))**

6.1 **M. Loo** **(Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB18-3/4(Rév.1), qui contient une demande présentée par l'Administration du Luxembourg en vue d'obtenir une prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite LXS-AIS. L'utilisation du réseau à satellite a été suspendue et la date limite de remise en service au titre du numéro 11.49 du RR était le 24 octobre 2018. A compter de juin 2018, le satellite Hiber-1 qui devait être utilisé pour remettre en service les assignations de fréquence a subi plusieurs retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, aucun de ces retards n'étant imputable à l'Administration du Luxembourg ou à l'exploitation relevant de cette Administration. Etant donné qu'il existe une fenêtre de lancement du satellite allant de novembre 2018 à février 2019, l'Administration du Luxembourg demande au Comité d'accorder une prorogation de quatre mois. La pièce jointe à la communication soumise contient une communication confidentielle de la société responsable du lancement du satellite, qui donne des précisions sur les raisons à l'origine des retards et a été publiée avec l'autorisation de l'Administration du Luxembourg, conformément au § 1.6 *bis* de la Partie C des Règles de procédure.

6.2 **Mme Wilson** note que la pièce jointe fait état du 26 novembre 2018 comme date de lancement possible et demande si le lancement a été effectué avec succès.

6.3 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** précise que le lancement a été reprogrammé au 29 novembre 2018.

6.4 **M. Strelets** souligne que le document est clair: le cas constitue de toute évidence un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. La demande de prorogation du délai réglementaire présentée par l'Administration du Luxembourg est pleinement justifiée. En conséquence, l'orateur propose au Comité d'y accéder.

6.5 **Mme Jeanty**, **M. Khairov**, **M. Koffi**, **M. Hoan** et **Mme Wilson** souscrivent à cette proposition.

6.6 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a étudié la communication soumise par l'Administration du Luxembourg (Document RRB18‑3/4(Rév.1)), dans laquelle cette administration demande une prorogation de quatre mois du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite LXS-AIS. Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu que la situation remplissait les conditions nécessaires pour être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et a décidé d'accéder à la demande de l'Administration du Luxembourg visant à proroger jusqu'au 24 février 2019 le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite LXS‑AIS.»

6.7 Il en est ainsi **décidé**.

**7 Demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite: communication soumise par l'Administration de l'Egypte concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite EGYCOMM0A à 35,5° E (Documents RRB18-3/7, RRB18-3/8, RRB18-3/10 et RRB18-3/DELAYED/3)**

7.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** indique que le Document RRB18-3/7 contient une demande de l'Administration égyptienne visant à proroger de neuf mois, du 11 mai 2019 au 11 février 2020, le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite EGYCOMM0A. Le réseau à satellite vise à développer les infrastructures de télécommunication sur tout le continent africain; les renseignements relatifs à la notification du réseau et à la mise en service ont été soumis au Bureau le 8 mai 2016. La demande est motivée par un retard pris dans le lancement du satellite par Arianespace en raison de problèmes dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur qui sont indépendants de la volonté de l'Administration égyptienne. Pour étayer sa demande, l'administration attire l'attention sur des précédents concernant d'autres administrations, sur les décisions pertinentes de la CMR‑12 et de la CMR‑15 ainsi que sur des communications confidentielles communiquées par le constructeur du satellite et le fournisseur de services de lancement, qui donnent de plus amples précisions sur les raisons à l'origine du retard, communications qui ont été publiées avec l'autorisation de l'Administration égyptienne au nom de Thales Alenia Space, Thales et Airbus Defence and Space, conformément au § 1.6 *bis* de la Partie C des Règles de procédure.

7.2 Dans le Document RRB18-3/10, l'Administration française apporte son appui à la demande de l'Administration égyptienne et fait observer que le satellite construit par des sociétés françaises, qui doit être lancé par Arianespace à partir de la Guyane française, jouera un rôle crucial dans le développement des réseaux de télécommunication égyptiens. Cette administration fait également mention de précédents pertinents ainsi que des décisions de la CMR‑12 et de la CMR-15.

7.3 Dans le Document RRB18-3/8, l'Administration de la Papouasie-Nouvelle-Guinée rappelle que les renseignements pour la publication anticipée relatifs au réseau à satellite EGYCOMM0A ont été soumis au Bureau le 12 mai 2009 et qu'en 2016, à sa 71ème réunion, le Comité a accordé une prorogation de trois ans du délai réglementaire applicable au réseau, en raison d'un cas de force majeure. L'Administration de la Papouasie-Nouvelle-Guinée craint qu'un précédent contestable ne soit créé si une nouvelle prorogation est octroyée et estime qu'accorder à une administration un délai de près de 11 ans pour la mise en service d'assignations de fréquence équivaut à mettre en réserve des fréquences. Une autre préoccupation a trait aux conséquences négatives que pourrait avoir une nouvelle prorogation sur les réseaux à satellite qu'il est prévu d'exploiter au voisinage du réseau à satellite EGYCOMM0A, notamment ceux notifiés par l'Administration de la Papouasie‑Nouvelle-Guinée. En conséquence, cette administration émet des réserves concernant la demande de l'Administration égyptienne et exhorte le Comité à reporter l'examen de la question à une réunion future, afin de laisser aux autres administrations concernées le temps de présenter leurs vues.

7.4 Dans le Document RRB18-3/DELAYED/3, examiné par le Comité pour information, l'Administration égyptienne fournit des précisions additionnelles pour étayer sa position selon laquelle le retard actuel est indépendant de sa volonté et énumère de nombreux faits pour réfuter les affirmations relatives à la mise en réserve de fréquences. Cette Administration souligne que le réseau à satellite EGYCOMM0A sera le premier satellite de télécommunication placé sur l'orbite des satellites géostationnaires pour mettre en place une infrastructure des télécommunications essentielle au profit des pays en développement d'Afrique et du Moyen‑Orient. Un report de la décision du Comité au sujet de la demande aurait de graves conséquences sur le programme de satellites de l'Administration égyptienne. De plus, un tel report ne serait pas conforme au Règlement des radiocommunications, ni à la pratique suivie par le Comité en pareils cas.

7.5 **M. Kibe** fait observer que dans la communication qu'elle a soumise, l'Administration de la Papouasie-Nouvelle-Guinée affirme qu'à la 71ème réunion du Comité, l'Administration égyptienne s'est vu accorder une prorogation de trois ans du délai applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite EGYCOMM0A, alors que dans le procès-verbal de la 71ème réunion, il est fait mention des réseaux à satellite NAVISAT‑12A à la même position orbitale.

7.6 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** explique que l'Administration égyptienne a rebaptisé le réseau à satellite NAVISAT-12A, dont la nouvelle dénomination est EGYCOMM0A, mais que la position orbitale demeure inchangée.

7.7 **Mme Wilson** indique qu'elle serait très préoccupée si le Comité affirme que si une administration se voit accorder une prorogation, une nouvelle prorogation ne peut lui être accordée. Cette manière de procéder ne serait pas conforme au Règlement des radiocommunications et le Comité devrait s'abstenir de créer un tel précédent. L'Administration égyptienne a fait tout ce qui était en son pouvoir pour mettre en service les assignations de fréquence dans le délai réglementaire. Le fait qu'une prorogation lui ait été octroyée précédemment n'est pas pertinent en l'espèce. Tous les renseignements communiqués par l'Administration égyptienne indiquent qu'un problème dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur s'est posé et que le retard subi était indépendant de la volonté de cette Administration.

7.8 **M. Strelets** estime, à la lumière des renseignements soumis, qu'il n'y a aucune raison de ne pas accéder à la demande de l'Administration égyptienne, qui a déployé des efforts considérables pour mener à bien son projet de réseau à satellite. Cependant, la communication soumise par l'Administration de la Papouasie-Nouvelle-Guinée soulève une question importante, que le Comité voudra peut-être traiter dans son rapport à la CMR-19 au titre de la Résolution 80 (Rév. CMR‑07). Conformément au § 4.1.3 *bis* de l'Appendice 30/30A du Règlement des radiocommunications, le délai réglementaire de mise en service d'une assignation peut être prolongé une fois de trois ans au maximum. En conséquence, bien qu'il soit favorable à l'idée d'octroyer une nouvelle prorogation à l'Administration égyptienne, l'orateur pense que cela reviendrait à accorder une prorogation de près de quatre ans, ce qui est contraire au Règlement des radiocommunications. Un autre sujet de préoccupation est que les documents établis au titre de ce point de l'ordre du jour par les Administrations de la Papouasie‑Nouvelle-Guinée et de la France semblent aller à l'encontre du numéro 100 de la Constitution de l'UIT, en vertu duquel les Etats Membres devraient s'abstenir de chercher à influencer les membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions. En particulier, l'orateur n'accueille pas favorablement l'observation figurant dans la communication soumise par l'Administration française concernant «le rôle donné au Comité». A l'avenir, il devrait être indiqué clairement que les tentatives visant à exercer des pressions sur le Comité ne sont pas acceptables et que le Comité prend ses décisions en toute indépendance et sur la base des faits qui lui sont soumis.

7.9Le **Président** déclare que la question de savoir si une prorogation de trois ans est suffisante dans tous les cas et la nécessité de revoir certaines dispositions du Règlement des radiocommunications à cet égard devraient être traitées dans le rapport du Comité à la CMR-19 conformément à la Résolution 80 (Rév. CMR-07). S'agissant de la préoccupation exprimée par M. Strelets au sujet du numéro 100 de la Constitution, il s'agit peut-être de savoir comment interpréter les observations en question.

7.10 **Mme Jeanty** relève que si le Comité accède à la demande de l'Administration égyptienne, il n'accordera pas une nouvelle prorogation en tant que telle, étant donné qu'il a accordé précédemment une prorogation pour des raisons de force majeure et que la décision en l'occurrence sera fondée sur des problèmes dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Les dispositions de l'Appendice 30/30A évoquées par M. Strelets s'appliquent aux cas d'échec de lancement d'un satellite. Il semble que de nombreux documents aient été soumis à la réunion actuelle suite à des demandes d'administrations. Si des administrations sont gravement affectées par des problèmes concrets, alors leurs contributions sont justifiées. Elle ne juge pas nécessaire de reporter l'examen de la demande de l'Administration égyptienne, qui a fourni les renseignements dont le Comité a besoin pour prendre une décision. Elle pense elle aussi que le rapport du Comité à la CMR-19 sur la Résolution 80 permet de traiter certains des problèmes soulevés pendant les débats.

7.11 **M. Khairov** se réfère aux observations de Mme Jeanty concernant les documents reçus suite aux demandes d'administrations et souligne que, bien que le Comité ne souhaite pas être submergé d'informations, il ne peut empêcher les administrations de soumettre des documents. La communication soumise par l'Administration de la Papouasie-Nouvelle-Guinée offre matière à réflexion sur les nombreuses prorogations de délais relatifs à des réseaux à satellite, question qu'il conviendrait d'examiner dans le rapport du Comité à la CMR-19 conformément à la Résolution 80. L'Administration égyptienne s'est heurtée à de nombreuses difficultés, a déployé des efforts considérables et a pris toutes les mesures nécessaires pour mettre en service son réseau à satellite. S'agissant des allégations selon lesquelles des fréquences seraient mises en réserve, l'orateur rappelle qu'à la 71ème réunion du Comité, l'Administration égyptienne a renoncé à plusieurs de ses positions orbitales notifiées en faveur de la position actuelle. En conséquence, l'orateur propose que le Comité accède à la demande de l'Administration égyptienne.

7.12 **M.** **Ito**, **M. Koffi**, **M. Hoan** et **M. Magenta** pensent eux aussi que le Comité dispose des renseignements nécessaires pour accéder à la demande de l'Administration égyptienne.

7.13 **Mme Wilson** partage l'avis selon lequel le Comité dispose de suffisamment de renseignements pour prendre une décision sur la demande de l'Administration égyptienne à la réunion actuelle. Néanmoins, sa décision ne sera pas fondée sur les points de vue exprimés par les autres administrations concernées, mais sera prise en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. L'oratrice interprète le numéro 100 de la Constitution comme signifiant que les Etats Membres devraient s'abstenir de chercher à influencer les différents membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions. Cela ne saurait être assimilé à la soumission, par les administrations, de documents aux réunions du Comité pour encourager ce dernier à prendre des décisions, qui ne pose aucun problème à condition que les documents se rapportent à l'ordre du jour, qu'ils soient soumis à temps et qu'ils soient postés sur le site web. Par conséquent, l'oratrice considère qu'il n'y a pas de contradiction entre le numéro 100 de la Constitution et les communications soumises par les Administrations de la France et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Enfin, lorsque le Comité examinera son rapport à la CMR-19 au titre de la Résolution 80, il déterminera s'il y a lieu d'apporter de nouvelles améliorations sur la base de l'examen de la demande de l'Administration égyptienne.

7.14 **M. Al Hammadi** indique que, bien qu'il soit favorable à l'idée d'accéder à la demande de l'Administration égyptienne à la réunion actuelle, il comprend dans une certaine mesure les préoccupations exprimées par l'Administration de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le Comité doit déterminer comment traiter les demandes formulées à plusieurs reprises par les mêmes administrations en vue de proroger le délai réglementaire.

7.15 Le **Président** souligne qu'en vertu de la décision de la CMR-12, confirmée par la CMR-15, et de l'avis du Conseiller juridique de l'UIT, le Comité est habilité à proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite. Toutefois, la décision ne précise pas combien de fois une prorogation peut être accordée, cela relevant de la compétence de la CMR. Néanmoins, l'approche adoptée actuellement par le Comité, qui consiste à traiter les demandes au cas par cas, est conforme à la décision de la CMR-12.

7.16 Selon **M. Kibe**, l'Administration de la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a pas fourni de motifs suffisants justifiant que le Comité n'accède pas à la demande de l'Administration égyptienne. En outre, le Comité ne devrait pas accorder de privilèges à l'Administration de la Papouasie‑Nouvelle-Guinée s'agissant des procédures de coordination relatives aux fiches de notification des réseaux à satellite dont cette Administration fait mention dans sa communication. L'orateur suggère que la décision du Comité relative au cas particulier des prorogations accordées à l'Administration égyptienne soit portée à l'attention de la CMR-19 dans le rapport du Comité au titre de la Résolution 80 (Rév. CMR-07).

7.17 **M. Strelets** rappelle que le Comité est censé traiter les demandes de prorogation au cas par cas uniquement en ce qui concerne la force majeure. Lorsque les administrations fournissent suffisamment de renseignements pour justifier des retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, le Comité devrait statuer sur le cas automatiquement. L'orateur se demande si les différents points de vue exprimés à propos du numéro 100 de la Constitution sont dus aux différentes versions linguistiques. En tout état de cause, les membres du Comité devraient s'abstenir de se laisser influencer par des contributions, y compris par certaines de celles qui sont soumises à la réunion actuelle. Le Comité, dans le cadre de ses travaux, devrait s'appuyer sur le Règlement des radiocommunications et n'a pas besoin d'arguments autres que ceux de l'Administration égyptienne pour prendre une décision dans le cas considéré.

7.18 Le **Président** partage l'avis de M. Khairov selon lequel le Comité ne peut empêcher les administrations de soumettre des contributions sur les points pertinents de l'ordre du jour. A son sens, l'Administration française est préoccupée par la demande de l'Administration égyptienne, étant donné que des sociétés françaises étaient responsables de la construction et du lancement du réseau à satellite EGYCOMM0A et avaient corroboré les renseignements concernant le retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur qui figurent dans les communications soumises par l'Administration égyptienne. Le numéro 100 de la Constitution doit être respecté et les administrations ne devraient pas chercher à influencer le Comité, mais se contenter de fournir des renseignements propres à aider le Comité à prendre ses décisions.

7.19 **Mme Wilson** maintient sa position concernant le numéro 100 de la Constitution. Etant donné que le rapport du Directeur comprendra des renseignements sur toutes les activités menées par le Comité, notamment ses décisions sur la prorogation de délais réglementaires, l'oratrice ne pense pas qu'il soit opportun de faire expressément mention du cas de l'Administration égyptienne dans le rapport du Comité au titre de la Résolution 80. Il a été décidé de ne pas faire mention dans le rapport de cas ou d'administrations spécifiques, mais plutôt de mettre l'accent sur certaines questions ou certains thèmes. En conséquence, la question des prorogations multiples pourrait être incluse en tant que question ou thème.

7.20 **M. Magenta** estime lui aussi que le rapport du Directeur devrait aborder toutes les activités menées par le Comité. Si des administrations ne sont pas satisfaites de l'approche suivie par le Comité en ce qui concerne certains aspects de ses travaux, elles peuvent faire part de leurs préoccupations lors d'une CMR. Pour ce qui est du numéro 100 de la Constitution, l'orateur pense lui aussi que le Comité ne peut empêcher les administrations de soumettre des documents. Il incombe au Comité de se prononcer sur les documents qui se rapportent à ses travaux. Les renseignements figurant dans ces documents sont soumis non seulement à l'examen du Comité, mais aussi à celui des membres de l'Union dans son ensemble.

7.21 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné les Documents RRB18-3/7, RRB18-3/8 et RRB18‑3/10, ainsi que le Document RRB18-3/DELAYED/3 à titre d'information. Le Comité a indiqué que ses décisions concernant les cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et de force majeure invoqués pour la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence étaient conformes aux décisions de la CMR-12, telles que confirmées par la CMR 15. Après avoir examiné les renseignements fournis, le Comité a conclu ce qui suit:

• les renseignements fournis sont suffisants pour prendre une décision à ce stade;

• ce cas peut être considéré comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et la prorogation est demandée pour une période limitée et déterminée.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande visant à proroger jusqu'au 11 février 2020 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite EGYCOMM0A à 35,5° E.»

7.22 Il en est ainsi **décidé**.

**8 Communication soumise par l'Administration du Bangladesh concernant le traitement d'une fiche de notification des assignations de fréquence du réseau à satellite BDSAT-119E-FSS au titre de l'Article 6 de l'Appendice 30B (Document RRB18/3-6)**

8.1 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** explique que le Document RRB18/3-6 contient la correspondance échangée entre l'Administration du Bangladesh et le Bureau en ce qui concerne la succession des événements qui ont conduit à remplacer la date de réception du réseau à satellite BDSAT-119E-FSS, à savoir le 17 août 2017, par la date du 10 juillet 2018. En substance, le Bangladesh n'a pas reçu deux télécopies envoyées par le Bureau. En premier lieu, ce pays n'a pas reçu de demande de précisions, de sorte qu'il n'a réagi qu'au rappel envoyé et qu'il a soumis sa réponse, en raison du laps de temps qui lui était nécessaire pour recueillir les renseignements demandés compte tenu de son manque d'expérience dans le domaine des télécommunications par satellite, 17 jours après l'expiration du délai, en demandant toutefois que la date de réception initiale soit maintenue. En deuxième lieu, le Bangladesh n'a pas reçu par la suite une télécopie indiquant que, conformément aux dispositions réglementaires, la date de réception avait été remplacée par le 10 juillet 2018. Le Bangladesh demande au Comité de rétablir la date de réception initiale du 17 août 2017. En réponse à une question du **Président**, le Chef du SSD/SNP précise que, pendant la période comprise entre les deux dates de réception, des fiches de notification ont été reçues pour deux réseaux à satellite d'autres administrations se trouvant dans l'arc de coordination du réseau du Bangladesh.

8.2 Le **Président** rappelle que le Comité a examiné par le passé des cas dans lesquels la correspondance n'avait pas été reçue et **M. Strelets** ainsi que **M. Khairov** conviennent qu'il existe des précédents et font remarquer qu'aucune administration, même dans les pays les plus avancés, n'est à l'abri d'erreurs de nature administrative et, en particulier, de problèmes de communication. Les orateurs sont donc favorables à l'idée d'accéder à la demande du Bangladesh, sachant également que ce pays est un pays en développement qui s'efforce de développer son secteur des télécommunications.

8.3 **M. Hoan**, **Mme Jeanty** et **M. Koffi** soulignent que le Bureau a agi tout à fait correctement en application du Règlement des radiocommunications. Cependant, pour les raisons invoquées par les orateurs précédents, ils s'accordent à penser que le Comité devrait accéder à la demande du Bangladesh.

8.4 En réponse à **M. Wang (Chef du SSD/SNP)**, le **Président** confirme que le Comité, lorsqu'il accédera à la demande du Bangladesh, chargera le Bureau de passer en revue les résultats de l'examen des réseaux concernés qui auront été reçus dans l'intervalle.

8.5 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

«Le Comité a étudié la communication soumise par l'Administration du Bangladesh (Document RRB18-3/6). Il a noté que le Bureau avait agi correctement et que l'Administration du Bangladesh avait rencontré des difficultés lors de la réception de la correspondance du Bureau. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration du Bangladesh visant à rétablir la date de réception initiale de la fiche de notification du réseau à satellite BDSAT‑119E‑FSS, à savoir le 17 août 2017. Il a également chargé le Bureau d'étudier les résultats de l'examen des réseaux reçus après cette date, selon qu'il conviendra.»

**9 Communication soumise par l'Administration de la Norvège concernant le réseau à satellite YAHSAT-G6-17.5W et l'application de l'article 48 de la Constitution de l'UIT (Documents RRB18-3/12, RRB18-3/DELAYED/4 et RRB18-3/DELAYED/6)**

9.1 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** présente le Document RRB18-3/12, dans lequel l'Administration norvégienne fait part de ses préoccupations quant au statut du réseau à satellite YAHSAT-G6-17.5W notifié par l'Administration des Emirats arabes unis et à l'application par cette Administration de l'article 48 de la Constitution de l'UIT à cet égard. Ce document fournit des renseignements détaillés provenant de diverses sources accessibles au public, qui indiquent qu'aucun satellite correspondant au réseau à satellite YAHSAT-G6-17.5W notifié à l'UIT n'a été exploité à 17,5° W, alors que d'après les renseignements soumis par les Emirats arabes unis en novembre 2017 au titre de la Résolution 49, la fenêtre de lancement du satellite est la période comprise entre le 1er mars 2011 et le 2 mars 2012. Il est également expliqué dans le document que l'opérateur norvégien de satellites Global IP met en place un satellite large bande qui sera lancé en avril 2019 et placé à 18° W. Cette position orbitale a été choisie étant entendu que le créneau orbital du satellite YAHSAT‑G6-17.5W expirerait avant la mise en service de ce réseau. L'Administration norvégienne considère qu'invoquer l'article 48 de façon à empêcher le Bureau de procéder à un examen du statut du réseau à satellite YAHSAT-G6-17.5W conformément au numéro 13.6 du RR va totalement à l'encontre de la Constitution de l'UIT, de la Charte des Nations Unies et du Règlement des radiocommunications. Il y est recommandé que le Comité restreigne l'application de l'article 48 de la Constitution aux installations militaires légitimes et permette aux administrations affectées de mener des enquêtes sur la légitimité des invocations de l'article. L'Administration norvégienne demande en particulier que le Bureau, conformément au numéro 14.1 du RR, revoie sa position concernant le statut du réseau YAHSAT-G6-17.5W, telle qu'elle est exposée dans sa lettre en date du 8 mars 2018, à savoir que le Bureau ne continue pas de demander des enseignements au titre du numéro 13.6 lorsque l'administration notificatrice invoque l'article 48 de la Constitution et, si le Bureau maintient cette position, que la question soit portée à l'attention du Comité afin qu'il prenne une décision conformément aux numéros 14.5 et 14.6.

9.2 Dans le Document RRB18-3/DELAYED/4, étudié par le Comité pour information, l'Administration des Emirats arabes unis répond à la communication soumise par l'Administration norvégienne en fournissant diverses explications et informations et arrive à la conclusion que les demandes formulées dans la communication soumise par l'Administration norvégienne sont infondées et devraient être rejetées. Cette administration réaffirme qu'il est important de poursuivre la coordination entre les administrations et les opérateurs conformément au Règlement des radiocommunications et note qu'il n'y a eu aucune communication à cet égard avec l'Administration norvégienne depuis juin 2018.

9.3 Dans le Document RRB18-3/DELAYED/6, également étudié par le Comité pour information, l'Administration française exprime son soutien à la communication soumise par l'Administration norvégienne. Elle demande au Bureau d'établir, pour chaque réunion du Comité, une liste mise à jour des réseaux et systèmes à satellites pour lesquels l'article 48 a été invoqué et a entraîné par la suite la soumission au Comité de contributions d'administrations qui contestent la validité de l'invocation de cet article.

9.4 **M. Strelets** se dit déconcerté, bien qu'il comprenne les préoccupations des Emirats arabes unis, par la contribution tardive soumise par l'Administration française à l'appui de la communication soumise par la Norvège, et n'est en tout cas pas favorable à la demande visant à publier régulièrement des renseignements relatifs à l'article 48, la plupart de ces renseignements étant de nature confidentielle. La communication soumise par la Norvège soulève plusieurs questions importantes, par exemple celle de savoir comment le réseau à satellite de la Norvège peut avoir été mis en service sur la base de l'hypothèse selon laquelle les assignations de fréquence de l'Administration des Emirats arabes unis ne seraient pas mises en service avant la fin du délai réglementaire. Leur publication ultérieure dans la BR IFIC signifie que la Norvège n'a pas engagé de discussions pour coordonner les assignations de fréquence avec le réseau des Emirats arabes unis publié précédemment et a donc enfreint l'obligation qui lui était faite d'assurer une coordination avec les Emirats arabes unis. Il s'agit d'une question complexe qui mérite d'être étudiée attentivement. La meilleure solution serait peut-être de reporter l'examen des trois communications soumises à la 80ème réunion du Comité, afin de laisser aux autres administrations le temps de faire connaître leurs vues sur l'application de l'article 48.

9.5 **Mme Wilson** fait valoir que les deux contributions tardives soumises par les Emirats arabes unis et la France sont présentées pour information seulement, de sorte qu'il n'y a aucune raison de tenir compte de la demande de l'Administration française. Le Comité devrait mettre l'accent sur la communication soumise par la Norvège et s'efforcer de prendre une décision sur ce sujet à la réunion actuelle. Le problème tient au fait que dans la communication qu'elle a soumise, la Norvège ne fournit aucun argument solide permettant de contester l'application de l'article 48 en ce qui concerne le réseau à satellite YAHSAT-G6-17.5W et se contente de contester l'existence de ce réseau.

9.6 **M. Ito** pense lui aussi qu'il s'agit d'une question complexe pour laquelle il n'existe pas de solution simple. Il ne serait pas judicieux de se contenter d'en reporter l'examen, étant donné que deux administrations ont fait part de leurs préoccupations. Il rappelle que le Comité a examiné un cas analogue lors de ses 77ème et 78ème réunions, lorsque l'Administration allemande a demandé des éclaircissements concernant les réseaux INSAT pour lesquels l'Administration indienne avait invoqué l'article 48. Il propose que le Comité adopte des mesures analogues en demandant aux Emirats arabes unis de confirmer que le réseau en question est utilisé à des fins militaires.

9.7 **Mme Wilson** note que les deux cas ne sont pas comparables, dans la mesure où à sa 77ème réunion, le Comité a demandé à l'Inde de donner suite aux problèmes soulevés par l'Allemagne, alors que les Emirats arabes unis ont déjà donné suite aux problèmes soulevés dans la communication soumise par la Norvège. Elle ne serait pas favorable à l'idée que le Comité demande des renseignements complémentaires à une administration qui a invoqué l'article 48. Cela ne s'inscrit pas dans la pratique suivie par le Comité.

9.8 **M. Magenta** considère que le Comité ne devrait pas demander à une administration de confirmer la véracité des renseignements fournis dans une contribution, ni contester l'existence d'un réseau qu'une administration a enregistré.

9.9 Pour **M. Khairov**, il est important que le Comité prenne des mesures en la matière, compte tenu des préoccupations exprimées par certaines administrations concernant l'application de l'article 48. Il souligne que l'article ne libère pas les administrations de leurs obligations réglementaires à l'égard des autres administrations. A son sens, il n'y a pas lieu de demander des précisions aux Emirats arabes unis concernant l'utilisation de leur réseau à satellite. La mise en réserve d'assignations de fréquence n'est pas une pratique acceptable, mais est appelée à se généraliser de plus en plus, en raison de l'augmentation de la demande de spectre. L'orateur propose que le Comité étudie les questions relatives à l'application de l'article 48 dans son rapport à la CMR-19 au titre de la Résolution 80 (Rév. CMR-07) et envisage également la possibilité d'élaborer une Règle de procédure pertinente.

9.10 **Mme Jeanty** estime elle aussi qu'il est nécessaire d'examiner les questions relatives à l'application de l'article 48 qui sont de plus en plus souvent portées à l'attention du Comité. Rien ne s'oppose à ce que le Comité soumette des propositions à la CMR-19 dans son rapport au titre de la Résolution 80, en vue éventuellement de confirmer les orientations données par la CMR-15. L'oratrice fait observer que le Comité a invité l'Inde à fournir des renseignements concernant l'application par ce pays de l'article 48.

9.11 Le **Président** fait observer que le cas concernant l'Inde et l'Allemagne diffère du cas considéré, dans la mesure où l'Allemagne a fait savoir que les assignations de fréquence de l'Inde ne sont pas utilisées à des fins militaires ou de défense nationale.

9.12 **M. Strelets** fait de nouveau part de ses préoccupations au sujet de la contribution soumise par la Norvège, en particulier en ce qui concerne les raisons donnant à penser que les Emirats arabes unis ne mettraient pas en service leur réseau à satellite. Il s'interroge sur la nécessité d'élaborer une nouvelle Règle de procédure concernant l'application de l'article 48, alors que la CMR‑15 a fourni des orientations précises en la matière. Des règles claires s'imposent si l'on veut empêcher toute utilisation abusive de cet article. Ainsi, on ne sait pas très bien à quel moment les administrations doivent déclarer qu'elles invoquent l'article 48 en ce qui concerne des assignations de fréquence; l'orateur croit comprendre qu'elles devraient le faire lorsque des assignations sont notifiées au titre de l'Article 11, et non pas lorsque le Bureau demande des précisions conformément au numéro 13.6.

9.13 Le **Président** note que si des modifications doivent être apportées à l'Article 11, il appartiendra à une CMR d'apporter de telles modifications. Il est évident que si des administrations invoquent l'article 48 en ce qui concerne des assignations qui font l'objet d'une demande de renseignements au titre du numéro 13.6, cela posera des problèmes, notamment pour les administrations dont des assignations sont situées à proximité. Le Comité voudra peut-être examiner la question de l'application rétroactive de l'article 48 dans son rapport au titre de la Résolution 80.

9.14 **Mme Wilson** précise que la partie du projet de rapport sur la Résolution 80 consacrée aux questions découlant de l'article 48 n'a pas encore été établie sous sa forme finale. Aucun accord n'a été trouvé sur le point de savoir si ces questions devraient figurer dans le rapport, étant donné qu'elles ont été traitées lors de conférences antérieures. Les Etats Membres voudront peut-être également soumettre des propositions relatives à l'application de l'article 48 à une conférence future. L'oratrice ignore quelle forme pourrait revêtir une Règle de procédure relative à l'article 48. Sous sa forme actuelle, l'Article 11 n'oblige pas les administrations à faire savoir qu'une assignation donnée sera utilisée à des fins militaires. Cependant, l'oratrice juge peu probable que la CMR décide de modifier l'Article 11 dans ce sens.

9.15 **M. Strelets** relève que le Bureau mène généralement des consultations avec les administrations lorsque celles-ci notifient des assignations de fréquence conformément à l'Article 11, ce qui pourrait offrir la possibilité de déterminer si les assignations sont destinées à des utilisations militaires ou commerciales. Cependant, la principale question est de savoir comment empêcher les cas d'utilisation abusive de l'article 48. Une réflexion approfondie s'impose à cet égard, notamment en ce qui concerne les questions liées à l'application rétroactive de l'article 48. L'orateur n'a pas de réponses toute prêtes, la seule certitude étant que l'article devrait être invoqué exclusivement à des fins militaires. A ce propos, dans la contribution tardive soumise par les Emirats arabes unis, il n'est nullement fait mention d'utilisation à des fins « militaires », mais le terme « gouvernemental » est employé, ce qui n'est pas du tout la même chose. De plus, il n'est fait mention qu'une fois de l'article 48, et ce dans le titre du document.

9.16 Le **Président**, pour résumer les débats, souligne que bien que la communication soumise par les Emirats arabes unis ne fasse pas expressément mention d'une utilisation à des fins militaires, la pratique suivie par le Comité consiste à ne pas poser d'autres questions concernant des assignations lorsqu'une administration invoque l'article 48. Le Comité semble lui aussi favorable à l'idée de ne pas reporter l'examen de la question. En conséquence, le Président suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de façon détaillée la communication soumise par l'Administration de la Norvège dans le Document RRB18-3/12, ainsi que les Documents RRB18-3/DELAYED/4 et RRB18-3/DELAYED/6 à titre d'information. Le Comité a noté que les renseignements fournis étaient suffisants pour étudier la question à ce stade. Il a relevé que l'Administration avait invoqué l'application de l'article 48 de la Constitution en ce qui concerne ce réseau à satellite. Le Comité a reconnu qu'il n'avait pas pour mandat de prendre des décisions en ce qui concerne l'article 48 de la Constitution.»

9.17 Il en est ainsi **décidé**.

**10 Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni demandant que soient examinés les problèmes de brouillages affectant la réception des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume‑Uni ayant fait l'objet d'une coordination et d'un accord (Documents RRB18-3/9, RRB18-3/DELAYED/1 et RRB18‑3/DELAYED/2)**

10.1 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** présente le Document RRB18-3/9, dans lequel le Royaume‑Uni souhaite porter à l'attention du Comité un problème de brouillages préjudiciables qui affecte depuis longtemps des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques qui ont été dûment coordonnées par l'intermédiaire des groupes de coordination régionaux reconnus, et qui ont été notifiées et inscrites dans les horaires de radiodiffusion en ondes décamétriques, conformément à l'Article 12 du RR. Des exemples de ces brouillages sont fournis dans l'Annexe A du document et quatre enregistrements audio des brouillages en question sont donnés dans l'Annexe B. Le Royaume-Uni indique qu'il a déterminé, avec l'assistance d'autres administrations, que les brouillages provenaient tous du territoire chinois. D'après le Royaume-Uni, la Chine a donné suite aux rapports sur des brouillages préjudiciables conformes à l'Appendice 10 qui lui ont été soumis depuis 2013 en se contentant pour l'essentiel d'en accuser réception, sans aborder la question des brouillages quant au fond, encore qu'en janvier 2017, la Chine ait indiqué que certaines fréquences étaient utilisées par son service de radiodiffusion et que certaines d'entre elles concernaient peut‑être des émissions expérimentales. Des réunions bilatérales ont eu lieu entre les deux administrations à deux reprises, mais à l'issue de ces réunions, la Chine n'a cependant pas souhaité signer un projet de compte rendu/d'accord, dont le texte est reproduit dans l'Annexe C du document. A la demande du Royaume-Uni, le Bureau s'est efforcé d'organiser une rencontre entre les deux administrations, avec la participation du BR, mais la Chine n'a pas donné suite à cette proposition, faisant valoir que la coopération existante avec le Royaume-Uni était satisfaisante et qu'elle préférait en conséquence poursuivre l'examen de la question dans un cadre bilatéral direct. Etant donné qu'il n'existe manifestement pas de conflit quant aux allotissements en ondes décamétriques, que ce soit pour les stations de radiodiffusion ou les stations utilisées à des fins expérimentales, le Royaume‑Uni a conclu que les brouillages persistants et non résolus ne s'inscrivaient pas dans le champ d'application de l'Article 12 et devraient être portés à l'attention du Comité. En réponse à une question du **Président** concernant les raisons pour lesquelles la Chine n'a pas souhaité signer un compte rendu des réunions bilatérales, le Chef du TSD explique que les deux pays ont apparemment des interprétations différentes de l'objectif des réunions: pour le Royaume-Uni, ces réunions offrent un mécanisme permettant de résoudre les problèmes de brouillages, tandis que pour la Chine, elles constituent un moyen d'échanger des informations et de présenter des rapports à caractère général.

10.2 **M. Strelets** souligne que le Royaume-Uni n'a tiré aucune conclusion dans son document ni demandé au Comité de prendre de quelconques mesures. En outre, il convient de noter que le Bureau n'a procédé à aucun examen approfondi et qu'aucun projet de recommandation n'a été présenté au Comité conformément au numéro 173 de la Convention de l'UIT Dans ces conditions, on ne voit pas très bien ce qui est demandé au Comité, ni même les mesures qu'il peut prendre à ce stade.

10.3 **M. Vassiliev** **(Chef du TSD)** explique que le Bureau n'a procédé à aucun examen sur le cas en question, cela ne lui ayant pas été demandé jusqu'à présent, mais qu'il s'en est tenu à une stricte application de l'Article 15. Les rapports sur des brouillages préjudiciables qui ont été reçus ont donc été examinés et transmis à la Chine, qui a été invitée à prendre les mesures voulues, et l'attention de cette administration a également été attirée sur le numéro 15.1.

10.4 **Mme Jeanty** assimile la communication soumise par le Royaume-Uni au Comité à une demande d'aide, face à des problèmes de brouillages préjudiciables persistants qui existent de longue date, qui se sont révélés insurmontables et qui n'ont toujours pas été résolus malgré les nombreux efforts déployés (rapports sur des brouillages préjudiciables, communications, réunions bilatérales, propositions visant à organiser des réunions bilatérales avec la participation du BR, par exemple).

10.5 **M. Ito** note que les administrations ont été en contact et que des réunions bilatérales ont eu lieu, ce qui a permis d'enregistrer quelques progrès. La question concerne manifestement un cas de brouillages préjudiciables, de sorte que la participation du Bureau est pleinement justifiée. Il est indéniable que le Royaume‑Uni se tourne vers le Comité pour exhorter les administrations à progresser sur cette question avec le concours du Bureau, comme celui-ci l'a fait par exemple dans le cas concernant l'Italie et les pays voisins. **M. Kibe** souscrit à cette approche. L'orateur cite les numéros 7.5 et 7.7 du Règlement des radiocommunications et fait valoir que le Royaume-Uni exerce son droit de soumettre au Comité un cas non résolu de brouillage persistant qui existe de longue date et le Comité doit examiner le problème. **M. Magenta** est du même avis que les deux orateurs précédents.

10.6 Le **Président** conclut, à la lumière des débats, qu'il appartient au Comité de prendre en compte la teneur de la contribution soumise par le Royaume-Uni. En conséquence, il demande au Bureau de présenter pour information les Documents RRB18‑3/DELAYED/1 et 2 soumis par la Chine, et de présenter en particulier de manière détaillée ce dernier document, qui n'existe pas encore dans les six langues officielles.

10.7 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** explique que dans le Document RRB18-3/DELAYED/1, la Chine fait valoir qu'elle a systématiquement pris acte des plaintes en brouillages formulées par le Royaume-Uni, et qu'elle a toujours traité ces plaintes, notamment en contrôlant et localisant les sources de brouillage et en menant des enquêtes de terrain, qui ont montré que sur trois fréquences, les brouillages ne provenaient pas du territoire chinois, que sur cinq autres fréquences, aucun signal brouilleur n'était présent et aucune source de brouillage n'avait été localisée aux emplacements indiqués par le Royaume-Uni, et que les brouillages avaient été supprimés sur cinq autres fréquences. La Chine confirme que des réunions bilatérales ont eu lieu et qu'il existe des différences d'interprétation quant aux objectifs des réunions. Elle confirme également qu'elle a répondu au Bureau qu'elle préférait tenir des consultations bilatérales directes, étant donné que des relations de travail stables ont déjà été nouées, et que compte tenu des études en cours sur les brouillages, il serait prématuré à ce stade d'organiser de nouvelles réunions. En conclusion, la Chine insiste sur le fait que des efforts considérables ont été déployés pour remédier à la situation, que des résultats positifs ont été obtenus et qu'elle continuera de s'acquitter de ses obligations s'agissant des plaintes en brouillages dans la bande d'ondes décamétriques. Le Chef du TSD passe ensuite en revue de façon détaillée le Document RRB18-3/DELAYED/2, dans lequel la Chine fournit des renseignements relatifs au contrôle des émissions pour les trois groupes de fréquences visées ci‑dessus et fait état des échanges de correspondance entre les deux administrations. Les documents font apparaître l'une des principales différences entre les rapports des deux administrations: le Royaume‑Uni affirme qu'il détecte des émissions autres que de radiodiffusion (bruit/musique) provenant du territoire chinois, tandis que la Chine fait valoir que les émissions sont des émissions de radiodiffusion d'autres pays qui ne proviennent pas du territoire chinois.

10.8 **Mme Wilson** souligne que la difficulté en l'espèce est qu'à la différence de cas antérieurs traités par le Comité, qui portaient sur la question de savoir comment supprimer des brouillages préjudiciables au sujet desquels les parties étaient d'accord, il faut tout d'abord déterminer, dans le cas considéré, l'emplacement de la source et le type de brouillage, qui font l'objet d'un différend.

10.9 **M. Vassiliev** **(Chef du TSD)** relève que les seules dispositions dont le Bureau peut se prévaloir à cette fin sont les numéros 15.43 et 15.44, qui permettent de s'assurer de la coopération des administrations intéressées ou des stations spécialement désignées du système international de contrôle des émissions.

10.10 **M. Koffi** estime que le Comité peut certes encourager les administrations à continuer de tenir des réunions bilatérales, mais que les progrès sont freinés en raison de divergences de vues quant au fond sur les brouillages proprement dits. Afin de progresser dans la recherche d'une solution au problème des brouillages, le Bureau a besoin de disposer de renseignements précis et pourrait donc s'adjoindre l'assistance de systèmes de contrôle international des émissions de tierces parties.

10.11 **M. Strelets** insiste sur le fait que les Documents RRB18-3/DELAYED/1 et 2, qui donnent des renseignements très détaillés recueillis à très bref délai, témoignent très clairement de la bonne volonté de la Chine et de sa ferme détermination à traiter les plaintes en brouillages. La Chine déploie manifestement des efforts considérables pour procéder à des études détaillées. Il est important de noter que ce travail se poursuit encore dans certains cas et qu'il nécessite beaucoup de ressources et de temps. La Chine s'est déclarée prête à tenir des réunions bilatérales pour examiner les brouillages lorsque les résultats des études seront connus. En conséquence, étant donné que la Chine réagit aux plaintes en brouillages, procède à des études, identifie les sources de brouillages et supprime les sources situées sur son territoire, et que les deux administrations font preuve de bonne volonté, recourir à des stations de contrôle des émissions extérieures serait non seulement très coûteux, mais ne serait pas judicieux à ce stade. Le Comité, comme il l'a fait dans des cas antérieurs, devrait exhorter les deux administrations à intensifier leurs efforts en vue de résoudre le problème.

10.12 **Mme Wilson** est favorable à l'idée de faire appel à des systèmes de contrôle international des émissions de tierces parties, dans le cadre des mémorandums d'accord pertinents que l'UIT a élaborés à cette fin. Les deux administrations agissent incontestablement de bonne foi et considèrent que leur position repose sur des bases techniques solides, et il est évident que les numéros 15.43 et 15.44 sont précisément conçus pour traiter les cas dans lesquels les parties sont en désaccord quant à la nature des brouillages (en ce qui concerne par exemple l'emplacement et le type).

10.13 **M. Ito** estime lui aussi qu'il est important d'identifier les sources de brouillages, mais que le Comité ne doit pas perdre de vue le fait que les brouillages sur certaines fréquences ont été identifiés et éliminés grâce à la coopération entre les administrations, de sorte que le Bureau devrait faciliter la tenue de nouvelles réunions bilatérales dès que possible, sachant que les brouillages persistent depuis plusieurs années, ce qui est de toute évidence inacceptable.

10.14 **Mme Jeanty** se dit favorable à la fois au système de contrôle international des émissions de tierces parties conformément au numéro 15.44 et à la tenue de réunions bilatérales avec la participation du Bureau, dont la présence peut être utile dans un cas où il existe des divergences quant au fond entre les parties. Une telle réunion pourrait être organisée par exemple pendant la RPC.

10.15 **M. Khairov** respecte le fait que le Royaume-Uni s'est adressé au Comité avec beaucoup de délicatesse et indique que la soumission de ce pays, bien qu'elle ne contienne aucune demande particulière, constitue de toute évidence une demande d'aide, et il appartient au Comité de prendre des mesures, sachant également que les brouillages concernent un grand nombre de canaux. De même, la Chine a fait preuve de bonne volonté. Elle a mené des activités de contrôle des émissions pendant une période d'au moins trois ans et a supprimé certains cas de brouillage; de plus, elle a fourni des éléments de preuve attestant qu'elle avait entrepris une nouvelle série de mesures et d'études suite à la communication soumise par le Royaume-Uni. Par conséquent, il serait peut‑être judicieux, au lieu de recourir directement à un système de contrôle des émissions de tierces parties, de permettre aux deux pays de poursuivre les travaux et de convoquer de nouvelles réunions. Comme d'autres l'ont indiqué, ces réunions devraient avoir lieu sous l'égide du Bureau, non seulement pour favoriser la conclusion d'un accord, mais aussi pour tenir compte de l'idée émise selon laquelle certains brouillages pourraient provenir d'un site se trouvant à l'extérieur de la Chine.

10.16 Le **Président** souligne qu'en vertu du numéro 15.44, le Bureau est habilité à demander l'assistance du système international de contrôle des émissions lui-même, sans avoir à obtenir le feu vert du Comité.

10.17 **M. Hoan** note queles brouillages dans la bande des ondes décamétriques constituent une question aussi complexe que délicate et se félicite des efforts déployés par les deux parties. Les deux mesures proposées, à savoir l'identification des brouillages dans le cadre du système international de contrôle des émissions et l'instauration d'une coopération bilatérale entre les deux administrations, sont importantes, et tout particulièrement peut-être la seconde mesure. En conséquence, il conviendrait de charger le Bureau d'encourager les administrations à s'efforcer de tenir des réunions bilatérales, avec le concours et la participation du Directeur, pour résoudre le problème.

10.18 **M. Magenta** attire également l'attention sur la complexité des questions relatives à la radiodiffusion en ondes décamétriques. Il considère que le Comité, au cas où il déciderait de charger le Bureau de faire appel au contrôle des émissions par des tierces parties, devrait peut‑être obtenir l'accord du Royaume-Uni et de la Chine. A son avis, une autre approche plus judicieuse consisterait pour le Bureau à convoquer une réunion avec les deux administrations qui aurait un ordre du jour précis, à savoir trouver des solutions permettant d'identifier clairement la source, l'emplacement et le type de brouillage; à cette fin, le contrôle international des émissions serait une option possible.

10.19 **M. Strelets** appelle l'attention sur la demande expressément formulée par la Chine dans le Document RRB18‑3/DELAYED/2, en vue de laisser suffisamment de temps aux deux parties pour étudier leurs contributions respectives et procéder à d'éventuelles discussions informelles. Il s'agit selon lui de la meilleure approche. Les deux parties font preuve de bonne volonté, mais celle‑ci pourrait être compromise du fait de la participation de tierces parties. Aucune des deux parties ne demande un arbitrage, mais une partie demande davantage de temps.

10.20 Pour **Mme Wilson**, les deux administrations, qui agissent de bonne foi, ont des conceptions différentes de la réalité, et aucun progrès ne peut être accompli si un ensemble de faits communs n'est pas défini. Il sera donc extrêmement difficile de résoudre le problème si l'on ne définit pas avec précision l'existence, la nature et la source des brouillages proprement dits, ce qui va au‑delà des moyens du Bureau dans la bande des ondes décamétriques et nécessiterait le recours au contrôle des émissions par des tierces parties.

10.21 **Mme Jeanty** souligne que les deux administrations ont des avis divergents sur les principaux faits et que le système international de contrôle des émissions constitue le mécanisme en place pour remédier à cette situation. Elle se dit en conséquence favorable à l'application par le Bureau du numéro 15.44. Il importe de ne pas perdre de vue le fait que l'application du numéro 15.44 n'implique pas de recourir à une tierce partie pour traiter le cas proprement dit, mais plutôt d'habiliter le Bureau à régler le problème en utilisant les options disponibles et les installations de tierces parties.

10.22 **M. Koffi** se rallie aux vues des orateurs précédents et souligne que, compte tenu des divergences de vues entre les deux administrations sur les principaux faits, il est indispensable de déterminer la ou les sources des brouillages pour régler le cas. En conséquence, le Bureau devrait s'efforcer de faire appel au système international de contrôle des émissions.

10.23 **M. Ito** fait remarquer qu'étant donné que ces brouillages causés au service de radiodiffusion en ondes décamétriques ont un caractère spontané et non continu, l'identification de la source peut prendre très longtemps. Afin d'éviter toute perte de temps et toute dispersion des efforts, l'orateur préconise en conséquence que des discussions aient lieu entre les administrations et le Bureau, en vue d'échanger des idées et d'étudier la possibilité de parvenir à un accord sur la conduite à tenir.

10.24 Compte tenu des divergences de vues exprimées, le **Président** présente une proposition de compromis. Le Document RRB18-3/DELAYED/2 contient de nombreuses données techniques dont l'examen par le Bureau prend du temps. Procéder directement à un contrôle international des émissions risque donc d'être prématuré. Au lieu d'aller au-delà de ce que les administrations ont demandé jusqu'à présent, le Comité voudra peut-être laisser au Bureau le temps d'analyser les données communiquées par la Chine et les comparer avec les renseignements soumis par le Royaume-Uni. Le Bureau est habilité à engager au besoin un contrôle international des émissions conformément au numéro 15.44, notamment si la demande lui en est faite par une administration. Le simple fait que le Comité ait envisagé cette option peut en soi favoriser certains progrès. Parallèlement, les administrations seront encouragées à continuer de coopérer pleinement en vue de régler les cas de brouillage par le biais de nouveaux contacts et de nouvelles réunions, avec l'assistance et la participation du BR selon qu'il conviendra. Le Bureau procédera aux analyses requises et en rendra compte le cas échéant, en fonction des progrès qui auront ou non été accomplis.

10.25 **M. Magenta** et **M. Strelets** souscrivent à la proposition du Président.

10.26 A propos de la question de savoir si la décision du Comité devrait faire mention des numéros 15.43 et/ou 15.44 et, dans l'affirmative, sur quelle base, **M. Strelets** souligne que les deux dispositions relèvent du Bureau et des administrations concernées. Ces deux dispositions sont liées et placées l'une à la suite de l'autre, de telle sorte que le Bureau ne prendra l'initiative d'un contrôle international des émissions que si la demande lui en est faite par une administration. Sans demande expresse de la part de la ou des administrations concernées, et sachant qu'aucune demande de cette nature n'a été formulée, le Comité ne peut prendre l'initiative d'attirer tout particulièrement l'attention sur ces dispositions, ni a fortiori de donner des instructions au Bureau à cet égard.

10.27 **Mme Wilson**, appuyée par **Mme Jeanty**, considère que l'examen par le Comité de l'affaire en question repose non pas sur le numéro15.43, mais plutôt sur le § 4 de la Partie C des Règles de procédure relatif aux brouillages préjudiciables, suite à la demande adressée par le Royaume-Uni au Comité, et en vertu duquel le Comité «décide des mesures qu'il convient de prendre» (§ 4.2). Etant donné que l'emplacement de la source et la nature des brouillages font l'objet d'un différend, il est logique et légitime que le Comité invoque les numéros 15.43 et 15.44 comme étant les dispositions pertinentes dont peuvent se prévaloir le Bureau et les administrations. Le Comité ne prend aucune initiative en vue de proposer l'utilisation des dispositions en question, mais note simplement qu'il est possible de les utiliser si nécessaire à la suite de l'étude par le Bureau des renseignements les plus récents.

10.28 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné le Document RRB18-3/9, ainsi que les Documents RRB18-3/DELAYED/1 et RRB18-3/DELAYED/2 à titre d'information. Il a exprimé sa reconnaissance aux Administrations de la Chine et du Royaume‑Uni pour les efforts considérables qu'elles ont déployés en vue d'identifier et de supprimer les brouillages préjudiciables, et les a encouragées à poursuivre la coordination de leurs horaires de radiodiffusion en ondes décamétriques ainsi que des émissions qu'elles effectuent à titre expérimental. Le Comité a pris note, conformément aux numéros 15.43 et 15.44 du RR, de la possibilité de faire appel à des systèmes de contrôle international des émissions de tierces parties. Il a chargé le Bureau d'étudier de façon plus approfondie les renseignements fournis dans les Documents RRB18-3/DELAYED/1 et RRB18‑3/DELAYED/2. Si cela est nécessaire à la suite de cette étude, le Bureau pourra mettre en œuvre les dispositions du numéro 15.44 du RR concernant le système de contrôle international des émissions, si l'administration concernée en fait la demande conformément au numéro 15.43 du RR. Le Comité a chargé le Bureaude rendre compte des progrès accomplis en la matière aux prochaines réunions du Comité.»

**11 Rapport du Comité du Règlement des Radiocommunications à la CMR-19 sur la Résolution 80 (Rév. CMR-07) (Document RRB18-3/3)**

11.1 Le Groupe de travail du Comité chargé d'examiner la Résolution 80 (Rév.CMR-07), présidé par Mme Wilson, s'est réuni l'après-midi du mercredi 28 novembre et le matin du jeudi 29 novembre 2018. A la suite de ces réunions, le Comité décide d'adopter les conclusions ci‑après sur ce point:

«Le Groupe de travail chargé d'examiner la Résolution 80 (Rév. CMR-07) a poursuivi l'examen de l'avant-projet de rapport du RRB à la CMR-19 au titre de la Résolution 80 (Rév. CMR-07) et le Comité a décidé de soumettre le projet de rapport révisé à la 80ème réunion, pour étude et examen complémentaires. Le Comité a chargé le Bureau de prendre les mesures nécessaires pour soumettre l'avant-projet de rapport dans une contribution à la 80ème réunion. Le Comité a remercié Mme J. WILSON pour le travail remarquable qu'elle a accompli ainsi que pour le rôle de premier plan qu'elle a joué à cet égard.»

**12 Discussions concernant le Président et le Vice-Président du Comité pour 2019**

12.1 Au terme d'un débat qui fait ressortir la nécessité d'élire un président temporaire pour la préparation de la 80ème réunion du Comité, **M. Hoan**, appuyé par **M. Magenta** et **M. Koffi**, propose d'élire Mme Jeanty en tant que présidente temporaire du Comité pour 2019, conformément au numéro 144 de la Convention.

12.2 Il en est ainsi **décidé**.

12.3 **Mme Jeanty** remercie les membres du Comité pour la confiance qu'ils viennent de lui témoigner.

**13 Confirmation de la date de la prochaine réunion et dates indicatives des réunions futures**

13.1 Le Comité **décide** de confirmer qu'il tiendra sa 80ème réunion du 18 au 22 mars 2019 et de confirmer provisoirement qu'il tiendra ses prochaines réunions de 2019 aux dates suivantes:

81ème réunion: 5-12 juillet 2019

82ème réunion: 7-11 octobre 2019

**14 Rapport verbal des représentants du RRB concernant la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018)**

14.1 Le **Président** déclare que M. Strelets et lui-même ont été officiellement désignés par le Comité pour représenter ce dernier à la PP-18, bien que la plupart des autres membres du RRB aient également assisté à cette Conférence.

14.2 La Conférence a élu les cinq fonctionnaires élus de l'UIT, les membres du RRB et les Etats Membres du Conseil. Soucieuse de maintenir la stabilité des instruments fondamentaux, la PP-18 n'a apporté aucun amendement à la Constitution ou à la Convention de l'UIT, de sorte que le Président n'abordera dans son rapport que les principales Résolutions et Recommandations présentant de l'intérêt pour le RRB.

14.3 Le texte le plus important pour le Comité est incontestablement la Résolution 119 (Rév. Antalya, 2006), relative aux méthodes visant à accroître l'efficacité et l'efficience du RRB. Des propositions de modification ont été présentées dans les propositions communes de la RCC, en vue de rendre accessibles en ligne les enregistrements des réunions du RRB. Les autres groupes régionaux ont également soumis des propositions, qui préconisaient toutes de laisser inchangée la Résolution, étant donné que le Comité a toujours actualisé de façon suivie ses méthodes de travail, en fonction des besoins. La Conférence a finalement décidé de ne pas modifier la Résolution 119, mais de faire consigner au procès-verbal que le RRB devrait continuer de revoir périodiquement ses méthodes de travail et ses procédures internes et de les revoir s'il le juge nécessaire et que les administrations voudront peut-être contribuer à ce processus.

14.4 En réponse à une question de **M. Magenta**, le Président précise que la PP-18 n'a pas expressément demandé au Comité de modifier ses méthodes de travail ou ses procédures internes, mais s'est contenté de noter qu'en vertu du point 1 du *décide* de la Résolution 119 (Rév. Antalya, 2006), le Comité est autorisé à revoir périodiquement ses méthodes de travail et ses procédures internes, tâche dont s'acquitte effectivement le Comité. Lorsque le Comité juge bon d'envisager d'apporter des modifications, il se conforme à la procédure actuelle, qui consiste à proposer d'apporter des modifications correspondantes à la Partie C des Règles de procédure, en invitant les administrations à formuler leurs observations par le biais d'une lettre circulaire, et en procédant aux ajustements nécessaires. **Mme Wilson** partage pleinement cet avis et souligne que la principale décision a consisté à laisser inchangée la Résolution 119 (Rév. Antalya, 2006). La procédure existante a été reconnue et confirmée par la PP-18, et aucune demande visant à prendre des mesures déterminées ni aucune recommandation particulière n'ont été présentées au Comité afin qu'il modifie de quelque manière que ce soit ses méthodes de travail.

14.5 Le **Président** poursuit la présentation de son rapport verbal et déclare que dans la Résolution 186 (Rév. Dubaï, 2018), sur le renforcement du rôle de l'UIT en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, la Conférence a ajouté des points par lesquels elle charge le Directeur du BR «de poursuivre les efforts en vue de diffuser des informations et de fournir aux Etats Membres de l'UIT une assistance concernant l'application des dispositions relatives à la coordination et à la notification dans le cadre des séminaires mondiaux et régionaux des radiocommunications et des ateliers de l'UIT, ainsi qu'au moyen des publications, des logiciels et des bases de données de l'UIT-R» et invite les Etats Membres et les Membres de Secteurs à participer activement «aux séminaires des radiocommunications de l'UIT, aux échanges de bonnes pratiques et aux accords de coopération concernant l'utilisation des installations de contrôle des émissions des systèmes à satellites, pour résoudre les cas de brouillage préjudiciable conformément à l'Article 15 du Règlement des radiocommunications».

14.6 A l'issue d'un débat sur le rôle de l'UIT en tant qu'Autorité de surveillance du système international d'inscription pour les biens spatiaux conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux, la PP-18 a adopté une nouvelle Résolution, à savoir la Résolution COM5/4 (Dubaï, 2018). Les Etats Membres ont estimé que la question n'était pas encore pleinement aboutie, de sorte qu'elle continuera d'être étudiée par le Conseil, et que le rôle de l'UIT en tant qu'Autorité de surveillance pourra être approuvé à une Conférence de plénipotentiaires future.

14.7 A la suite d'un échange de vues sur un projet de nouvelle Résolution destinée à protéger certaines bandes de fréquences attribuées aux services spatiaux en leur accordant en quelque sorte un statut spécifique, question qui a suscité de nombreux débats, la PP‑18 a décidé, à titre de compromis, de modifier plutôt la Résolution 203 relative à la connectivité large bande, afin de garantir un certain équilibre en invitant les Etats Membres à faciliter la connectivité aux réseaux large bande à satellite et de Terre.

14.8 Pour ce qui est du RTI, plusieurs contributions préconisaient la convocation d'une CMTI, tandis que d'autres suggéraient qu'une CMTI se tienne tous les quatre ans. En conclusion, la PP-18 a décidé que le Groupe d'experts existant sur le RTI poursuivrait ses travaux, dans le cadre d'un mandat plus précis, et l'a chargé de présenter un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Cette décision fait l'objet de la Résolution 146 (Rév. Dubaï, 2018). S'agissant de la présence régionale, les propositions visant à confier certaines responsabilités assumées par le BDT au Vice‑Secrétaire général n'ont pas été adoptées, et conformément à la Résolution 25 (Rév. Dubaï, 2018), les bureaux régionaux continuent de relever de la responsabilité du BDT.

14.9 Au nombre des autres domaines présentant un intérêt indirect pour le Comité figurent la Résolution 197 (Rév. Dubaï, 2018), qui préconise une étude plus approfondie de l'IoT et des villes et communautés intelligentes ainsi qu'une sensibilisation à leur importance; la nouvelle Résolution GTPL/3, qui définit le cadre des études de l'UIT ainsi que de la coopération entre les Etats Membres sur les OTT; et les modifications apportées à plusieurs Résolutions en vue de faciliter l'accès à l'Internet et la gouvernance de l'Internet, notamment les Résolutions 101, 102, 130 et 180 (Rév. Dubaï, 2018).

14.10 Le **Directeur** ajoute que la PP-18 a dans l'ensemble été un succès, dans la mesure où elle a trouvé un consensus et évité le recours au vote. En revanche, la Conférence n'est pas parvenue à un accord sur un projet de nouvelle Résolution relative à l'intelligence artificielle (AI). Certains Etats Membres souhaitaient imposer un cadre strict aux travaux de l'UIT dans ce domaine, tandis que d'autres préconisaient d'aborder la question dans le cadre du mandat général de l'Union. Cependant, l'absence de Résolution de la PP sur cette question n'empêche pas l'UIT d'étudier certains aspects de l'intelligence artificielle, qui présenteront indéniablement de plus en plus d'importance pour l'UIT‑R, dans la mesure où l'intelligence artificielle peut offrir des solutions à certains des problèmes qui se posent dans le domaine des radiocommunications. **M. Khairov** est satisfait de constater que la manière dont l'intelligence artificielle est perçue évolue de façon positive.

14.11 Le Comité **prend note** avec satisfaction du rapport verbal présenté par le Président.

**15 Approbation du résumé des décisions (Document RRB18-3/13)**

15.1 Le Comité **approuve** le résumé des décisions reproduit dans le Document RRB18-3/13.

**16 Clôture de la réunion**

16.1 **M. Strelets, M. Magenta, Mme Wilson, Mme Jeanty, M. Ito, M. Hoan, M. Kibe, M. Khairov** et **M. Koffi** rendent hommage à tous les membres du Comité ainsi qu'aux autres fonctionnaires, grâce auxquels ils garderont de leur participation en tant que membre un souvenir inoubliable.

16.2 Le **Directeur** déclare que cela a été un privilège de travailler avec le Comité, qui a obtenu des résultats remarquables grâce à la coopération exemplaire dont il a fait preuve.

16.3 Le **Président** remercie le Directeur, les membres du comité, le Bureau et tous les autres fonctionnaires pour leurs conseils, leur appui et leur coopération, qui ont été le gage du succès des réunions du Comité. Il déclare close la réunion à 12h30 le vendredi 30 novembre 2018.

Le Secrétaire exécutif: Le Président:
F.RANCY M. BESSI

1. \* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 79ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 79ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB18-3/13. [↑](#footnote-ref-1)